



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Newfoundland Offshore
Petroleum Drilling and
Production Regulations

Règlement sur le forage
et la production relatifs
aux hydrocarbures dans la
zone extracôtière de
Terre-Neuve

SOR/2009-316

DORS/2009-316

Current to March 24, 2010

À jour au 24 mars 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

Registration
SOR/2009-316 November 26, 2009

CANADA-NEWFOUNDLAND ATLANTIC ACCORD
IMPLEMENTATION ACT

**Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and
Production Regulations**

P.C. 2009-1891 November 26, 2009

Whereas, pursuant to subsection 150(1) of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*^a, a copy of the proposed *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations*, substantially in the annexed form, was published in the *Canada Gazette*, Part I on April 18, 2009 and interested persons were given an opportunity to make representations to the Minister of Natural Resources with respect to the proposed Regulations;

And whereas, pursuant to section 7 of that Act, the Minister of Natural Resources has consulted the Provincial Minister with respect to the proposed Regulations and the latter has given his approval for the making of those Regulations.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Natural Resources, pursuant to subsection 149(1)^b of the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*^a, hereby makes the annexed *Newfoundland Offshore Petroleum Drilling and Production Regulations*.

Enregistrement
DORS/2009-316 Le 26 novembre 2009

LOI DE MISE EN ŒUVRE DE L'ACCORD ATLANTIQUE
CANADA — TERRE-NEUVE

**Règlement sur le forage et la production relatifs aux
hydrocarbures dans la zone extracôtère de Terre-
Neuve**

C.P. 2009-1891 Le 26 novembre 2009

Attendu que, conformément au paragraphe 150(1) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*^a, le projet de règlement intitulé *Règlement sur le forage et la production pour hydrocarbures dans la zone extracôtère de Terre-Neuve*, conforme en substance au texte ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I, le 18 avril 2009 et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter leurs observations à cet égard à la ministre des Ressources naturelles;

Attendu que, conformément à l'article 7 de cette loi, la ministre des Ressources naturelles a consulté son homologue provincial sur ce projet de règlement et que ce dernier a donné son approbation à la prise du règlement,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Ressources naturelles et en vertu du paragraphe 149(1)^b de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada — Terre-Neuve*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur le forage et la production relatifs aux hydrocarbures dans la zone extracôtère de Terre-Neuve*, ci-après.

^a S.C. 1987, c. 3.

^b S.C. 1992, c. 35, s. 63

^a L.C. 1987, ch. 3

^b L.C. 1992, ch. 35, art. 63

NEWFOUNDLAND OFFSHORE PETROLEUM
DRILLING AND PRODUCTION
REGULATIONS

RÈGLEMENT SUR LE FORAGE ET LA
PRODUCTION RELATIFS AUX
HYDROCARBURES DANS LA ZONE
EXTRACÔTIÈRE DE TERRE-NEUVE

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“abandoned”, in relation to a well, means a well or part of a well that has been permanently plugged. (*abandonné*)

“Act” means the *Canada-Newfoundland Atlantic Accord Implementation Act*. (*Loi*)

“artificial island” means a humanly constructed island to provide a site for the exploration and drilling, or the production, storage, transportation, distribution, measurement, processing or handling, of petroleum. (*île artificielle*)

“authorization” means an authorization issued by the Board under paragraph 138(1)(b) of the Act. (*autorisation*)

“barrier” means any fluid, plug or seal that prevents petroleum or any other fluid from flowing unintentionally from a well or from a formation into another formation. (*barrière*)

“casing liner” means a casing that is suspended from a string of casing previously installed in a well and does not extend to the wellhead. (*tubage partiel*)

“commingled production” means production of petroleum from more than one pool or zone through a common well-bore or flow line without separate measurement of the production from each pool or zone. (*production mélangée*)

“completed”, in relation to a well, means a well that is prepared for production or injection operations. (*complété*)

“completion interval” means a section within a well that is prepared to permit the

- (a) production of fluids from the well;
- (b) observation of the performance of a reservoir; or
- (c) injection of fluids into the well. (*intervalle de complétion*)

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

« abandonné » Se dit d’un puits ou d’une partie d’un puits qui a été obturé de façon permanente. (*abandoned*)

« approbation relative à un puits » Approbation accordée par l’Office en vertu de l’article 13. (*well approval*)

« autorisation » Autorisation délivrée par l’Office en vertu de l’alinéa 138(1)b) de la Loi. (*authorization*)

« barrière » Tout fluide, bouchon ou autre dispositif d’étanchéité qui empêche des hydrocarbures ou tout autre fluide de s’écouler accidentellement soit d’une formation à une autre soit d’un puits. (*barrier*)

« blessure entraînant une perte de temps de travail » Blessure qui empêche un employé de se présenter au travail ou de s’acquitter efficacement de toutes les fonctions liées à son travail habituel les jours suivant le jour de l’accident, qu’il s’agisse ou non de jours ouvrables pour lui. (*lost or restricted workday injury*)

« blessure sans gravité » Lésion professionnelle, autre qu’une blessure entraînant une perte de temps de travail, qui fait l’objet d’un traitement médical ou de premiers soins. (*minor injury*)

« câble » Câble renfermant un fil conducteur et servant à la manœuvre d’instruments de sondage ou d’autres outils dans un puits. (*wire line*)

« câble lisse » Câble en acier monobrin servant à la manœuvre d’outils dans un puits. (*slick line*)

« cessation » S’entend de l’abandon, de la complétion, ou de la suspension de l’exploitation d’un puits. (*termination*)

« complété » Se dit d’un puits qui a été préparé en vue de travaux de production ou d’injection. (*completed*)

« conditions environnementales » Conditions météorologiques, océanographiques et conditions connexes, notamment l’état des glaces, qui peuvent influencer sur les activités visées par l’autorisation. (*physical environmental conditions*)

“conductor casing” means the casing that is installed in a well to facilitate drilling of the hole for the surface casing. (*tubage initial*)

“drilling program” means the program for the drilling of one or more wells within a specified area and time using one or more drilling installations and includes any work or activity related to the program. (*programme de forage*)

“environmental protection plan” means the environmental protection plan submitted to the Board under section 6. (*plan de protection de l’environnement*)

“flow allocation procedure” means the procedure to

(a) allocate total measured quantities of petroleum and water produced from or injected into a pool or zone back to individual wells in a pool or zone where individual well production or injection is not measured separately; and

(b) allocate production to fields that are using a common storage or processing facility. (*méthode de répartition du débit*)

“flow calculation procedure” means the procedure to be used to convert raw meter output to a measured quantity of petroleum or water. (*méthode de calcul du débit*)

“flow system” means the flow meters, auxiliary equipment attached to the flow meters, fluid sampling devices, production test equipment, the master meter and meter prover used to measure and record the rate and volumes at which fluids are

(a) produced from or injected into a pool;

(b) used as a fuel;

(c) used for artificial lift; or

(d) flared or transferred from a production installation. (*système d’écoulement*)

“fluid” means gas, liquid or a combination of the two. (*fluide*)

“formation flow test” means an operation

(a) to induce the flow of formation fluids to the surface of a well to procure reservoir fluid samples and determine reservoir flow characteristics; or

(b) to inject fluids into a formation to evaluate injectivity. (*essai d’écoulement de formation*)

“incident” means

(a) any event that causes

« contrôle d’un puits » Contrôle de la circulation des fluides qui pénètrent dans un puits ou en sortent. (*well control*)

« couche » Couche ou séquence de couches, y compris, pour l’application de la définition de « production mélangée », de l’article 7, du paragraphe 61(2), des articles 64 à 66 et 74, du paragraphe 83(2) et de l’article 86, toute couche désignée comme telle par l’Office en vertu de l’article 4. (*zone*)

« date de libération de l’appareil de forage » Date à laquelle un appareil de forage a exécuté des travaux pour la dernière fois dans un puits. (*rig release date*)

« déchets » Détritus, rebuts, eaux usées, fluides résiduels ou autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou des travaux de production, y compris les fluides et les déblais de forage usés ou excédentaires, ainsi que l’eau produite. (*waste material*)

« essai au prorata » Essai effectué dans un puits d’exploitation visé par un plan de mise en valeur pour en mesurer le débit des fluides produits à des fins de répartition. (*proration test*)

« essai d’écoulement de formation » Opération visant, selon le cas :

a) à provoquer l’écoulement des fluides de formation vers la surface d’un puits afin d’obtenir des échantillons des fluides du réservoir et de déterminer les caractéristiques de l’écoulement de celui-ci;

b) à injecter des fluides dans une formation afin d’évaluer l’injectivité. (*formation flow test*)

« exploitant » Personne qui est titulaire à la fois d’un permis de travaux délivré en vertu de l’alinéa 138(1)a) de la Loi et d’une autorisation. (*operator*)

« fluide » Gaz, liquide ou combinaison des deux. (*fluid*)

« fond marin » Partie de la croûte terrestre formant le fond des océans. (*seafloor*)

« île artificielle » Île construite de toutes pièces afin de servir d’emplacement pour la prospection et le forage, ou pour la production, le stockage, le transport, la distribution, la mesure, le traitement ou la manutention des hydrocarbures. (*artificial island*)

« incident »

a) Événement qui entraîne l’une ou l’autre des situations suivantes :

- (i) a lost or restricted workday injury,
 - (ii) death,
 - (iii) fire or explosion,
 - (iv) a loss of containment of any fluid from a well,
 - (v) an imminent threat to the safety of a person, installation or support craft, or
 - (vi) pollution;
- (b) any event that results in a missing person; or
- (c) any event that causes
- (i) the impairment of any structure, facility, equipment or system critical to the safety of persons, an installation or support craft, or
 - (ii) the impairment of any structure, facility, equipment or system critical to environmental protection. (*incident*)

“lost or restricted workday injury” means an injury that prevents an employee from reporting for work or from effectively performing all the duties connected with the employee’s regular work on any day subsequent to the day on which the injury occurred whether or not that subsequent day is a working day for that employee. (*blessure entraînant une perte de temps de travail*)

“minor injury” means an employment injury for which medical treatment or first aid is provided and excludes a lost or restricted workday injury. (*blessure sans gravité*)

“multi-pool well” means a well that is completed in more than one pool. (*puits à gisements multiples*)

“natural environment” means the physical and biological environment. (*milieu naturel*)

“near-miss” means an event that would likely cause an event set out in paragraph (a) of the definition of “incident”, but does not due to particular circumstances. (*quasi-incident*)

“operator” means a person that holds an operating licence under paragraph 138(1)(a) of the Act and an authorization. (*exploitant*)

“physical environmental conditions” means the meteorological, oceanographic and related physical conditions, including ice conditions, that might affect a work or activity that is subject to an authorization. (*conditions environnementales*)

“pollution” means the introduction into the natural environment of any substance or form of energy outside the

- (i) une blessure entraînant une perte de temps de travail,
- (ii) une perte de vie,
- (iii) un incendie ou une explosion,
- (iv) une défaillance du confinement d’un fluide provenant d’un puits,
- (v) une menace imminente à la sécurité d’une personne, d’une installation ou d’un véhicule de service,
- (vi) de la pollution;

b) événement à la suite duquel une personne est portée disparue;

c) événement qui nuit :

- (i) soit au fonctionnement d’une structure, de matériel, d’un équipement ou d’un système essentiel au maintien de la sécurité des personnes ou de l’intégrité d’une installation ou d’un véhicule de service,
- (ii) soit au fonctionnement d’une structure, de matériel, d’un équipement ou d’un système essentiel à la protection de l’environnement. (*incident*)

« intervalle de complétion » Section aménagée dans un puits en vue de l’une des activités suivantes :

- a) la production de fluides à partir du puits;
- b) l’observation du rendement d’un réservoir;
- c) l’injection de fluides dans le puits. (*completion interval*)

« Loi » La *Loi de mise en œuvre de l’Accord atlantique Canada — Terre-Neuve. (Act)*

« méthode de calcul du débit » Méthode utilisée pour convertir le débit brut d’un compteur en une quantité mesurée d’hydrocarbures ou d’eau. (*flow calculation procedure*)

« méthode de répartition du débit » Méthode servant à :

- a) répartir les quantités mesurées totales d’hydrocarbures et d’eau qui sont produits par un gisement ou une couche ou y sont injectés, entre les différents puits faisant partie d’un gisement ou d’une couche où la production ou l’injection n’est pas mesurée séparément pour chaque puits;
- b) répartir la production entre les champs où le stockage ou le traitement se fait dans une installation commune. (*flow allocation procedure*)

limits applicable to the activity that is subject to an authorization, including spills. (*pollution*)

“production control system” means the system provided to control the operation of, and monitor the status of, equipment for the production of petroleum, and includes the installation and workover control system. (*système de contrôle de la production*)

“production project” means an undertaking for the purpose of developing a production site on, or producing petroleum from, a pool or field, and includes any work or activity related to the undertaking. (*projet de production*)

“proration test” means, in respect of a development well to which a development plan applies, a test conducted to measure the rates at which fluids are produced from the well for allocation purposes. (*essai au prorata*)

“recovery” means the recovery of petroleum under reasonably foreseeable economic and operational conditions. (*récupération*)

“relief well” means a well drilled to assist in controlling a blow-out in an existing well. (*puits de secours*)

“rig release date” means the date on which a rig last conducted well operations. (*date de libération de l'appareil de forage*)

“safety plan” means the safety plan submitted to the Board under section 6. (*plan de sécurité*)

“seafloor” means the surface of all that portion of land under the sea. (*fond marin*)

“slick line” means a single steel cable used to run tools in a well. (*câble lisse*)

“support craft” means a vessel, vehicle, aircraft, standby vessel or other craft used to provide transportation for or assistance to persons on the site where a work or activity is conducted. (*véhicule de service*)

“surface casing” means the casing that is installed in a well to a sufficient depth, in a competent formation, to establish well control for the continuation of the drilling operations. (*tubage de surface*)

“suspended”, in relation to a well or part of a well, means a well or part of a well in which drilling or production operations have temporarily ceased. (*suspension de l'exploitation*)

“termination” means the abandonment, completion or suspension of a well's operations. (*cessation*)

« milieu naturel » Milieu physique et biologique. (*natural environment*)

« plan de protection de l'environnement » Plan de protection de l'environnement remis à l'Office conformément à l'article 6. (*environmental protection plan*)

« plan de sécurité » Plan en matière de sécurité remis à l'Office conformément à l'article 6. (*safety plan*)

« pollution » Introduction dans le milieu naturel de toute substance ou forme d'énergie au-delà des limites applicables à l'activité visée par l'autorisation. La présente définition vise également les rejets. (*pollution*)

« production mélangée » Production d'hydrocarbures provenant de plusieurs gisements ou couches et circulant dans la même conduite ou dans le même trou de sonde, sans mesurage distinct de la production de chaque gisement ou couche. (*commingled production*)

« programme de forage » Programme relatif au forage d'un ou de plusieurs puits, dans une région donnée et au cours d'une période déterminée, au moyen d'une ou de plusieurs installations de forage. Y sont assimilées les activités connexes au programme. (*drilling program*)

« projet de production » Projet visant la mise en valeur d'un emplacement de production ou la production d'hydrocarbures à partir d'un champ ou d'un gisement, y compris les activités connexes au projet. (*production project*)

« puits à gisements multiples » Puits complété dans plus d'un gisement. (*multi-pool well*)

« puits de secours » Puits foré pour aider à contrôler l'éruption d'un puits existant. (*relief well*)

« quasi-incident » Événement qui serait susceptible d'entraîner une des situations visées à l'alinéa a) de la définition de « incident » mais qui, en raison de circonstances particulières, n'en entraîne pas. (*near-miss*)

« reconditionnement » Opération pratiquée sur un puits complété et exigeant le retrait de la tête d'éruption ou du tube. (*workover*)

« récupération » Récupération d'hydrocarbures dans des conditions économiques et opérationnelles normalement prévisibles. (*recovery*)

« suspension de l'exploitation » S'agissant d'un puits ou d'une partie d'un puits, interruption temporaire des activités de forage ou des travaux de production. (*suspended*)

“waste material” means any garbage, refuse, sewage or waste well fluids or any other useless material that is generated during drilling, well or production operations, including used or surplus drilling fluid and drill cuttings and produced water. (*déchets*)

“well approval” means the approval granted by the Board under section 13. (*approbation relative à un puits*)

“well-bore” means the hole drilled by a bit in order to make a well. (*trou de sonde*)

“well control” means the control of the movement of fluids into or from a well. (*contrôle d’un puits*)

“well operation” means the operation of drilling, completion, recompletion, intervention, re-entry, workover, suspension or abandonment of a well. (*travaux relatifs à un puits*)

“wire line” means a line that contains a conductor wire and that is used to run survey instruments or other tools in a well. (*câble*)

“workover” means an operation on a completed well that requires removal of the Christmas tree or the tubing. (*reconditionnement*)

“zone” means any stratum or any sequence of strata and includes, for the purposes of the definition “commingled production”, section 7, subsection 61(2), sections 64 to 66 and 74, subsection 83(2) and section 86, a zone that has been designated as such by the Board under section 4. (*couche*)

(2) In these Regulations, “delineation well”, “development well” and “exploratory well” have the same meaning as in subsection 119(1) of the Act.

(3) In these Regulations, “drilling installation”, “drilling rig”, “drilling unit”, “drill site”, “installation”, “production installation”, “production operation”, “production site” and “subsea production system” have the same

« système de contrôle de la production » Système servant au contrôle du fonctionnement de l’équipement de production d’hydrocarbures et à la surveillance de son état, y compris le système de régulation de l’installation et du reconditionnement. (*production control system*)

« système d’écoulement » Les débitmètres et l’équipement auxiliaire qui y est fixé, les dispositifs d’échantillonnage de fluides, l’équipement pour les essais de production, le compteur principal et le compteur étalon servant à mesurer et à enregistrer le débit et le volume des fluides qui, selon le cas :

- a) sont produits par un gisement ou y sont injectés;
- b) sont utilisés comme combustibles;
- c) sont utilisés pour l’ascension artificielle;
- d) sont brûlés à la torche ou transférés d’une installation de production. (*flow system*)

« travaux relatifs à un puits » Travaux liés au forage, à la complétion, à la remise en production, au reconditionnement, à la suspension de l’exploitation, à l’abandon ou à la rentrée d’un puits ou à l’intervention dans un puits. (*well operation*)

« trou de sonde » Trou foré au moyen d’un trépan pour le creusage d’un puits. (*well-bore*)

« tubage de surface » Tubage installé assez profondément dans un puits, dans une formation compétente, pour assurer le contrôle du puits en vue de la poursuite des travaux de forage. (*surface casing*)

« tubage initial » Tubage installé dans un puits pour faciliter le forage du trou dans lequel sera introduit le tubage de surface. (*conductor casing*)

« tubage partiel » Tubage suspendu à un train de tubage installé antérieurement dans un puits et qui n’atteint pas la tête du puits. (*casing liner*)

« véhicule de service » Navire, véhicule, aéronef, navire de secours ou autre moyen de transport ou d’aide destiné aux personnes se trouvant à un emplacement où sont menées des activités. (*support craft*)

(2) Dans le présent règlement, « puits de délimitation », « puits d’exploitation » et « puits d’exploration » s’entendent au sens du paragraphe 119(1) de la Loi.

(3) Dans le présent règlement, « appareil de forage », « emplacement de forage », « emplacement de production », « installation », « installation de forage », « installation de production », « système de production sous-ma-

meaning as in subsection 2(1) of the *Newfoundland Offshore Petroleum Installations Regulations*.

(4) The following definitions apply for the purposes of paragraph 138(4)(c) of the Act:

“production facility” means equipment for the production of petroleum located at a production site, including separation, treating and processing facilities, equipment and facilities used in support of production operations, landing areas, heliports, storage areas or tanks and dependent personnel accommodations, but not including any associated platform, artificial island, subsea production system, drilling equipment or diving system. (*matériel de production*)

“production platform” means a production facility and any associated platform, artificial island, subsea production system, offshore loading system, drilling equipment, facilities related to marine activities and dependent diving system. (*plate-forme de production*)

(5) For the purpose of section 193.2 of the Act, any installation is prescribed as an installation.

PART 1

BOARD’S POWERS

SPACING

2. The Board is authorized to make orders respecting the allocation of areas, including the determination of the size of spacing units and the well production rates for the purpose of drilling for or producing petroleum and to exercise any powers and perform any duties that may be necessary for the management and control of petroleum production.

NAMES AND DESIGNATIONS

3. The Board may give a name, classification or status to any well and may change that name, classification or status.

4. The Board may also

(a) designate a zone for the purposes of these Regulations;

(b) give a name to a pool or field; and

rin», «travaux de production» et «unité de forage» s’entendent au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve*.

(4) Les définitions qui suivent s’appliquent à l’alinéa 138(4)c) de la Loi.

«matériel de production» Équipement de production d’hydrocarbures se trouvant à l’emplacement de production, y compris le matériel de séparation, de traitement et de transformation, les équipements et le matériel utilisés à l’appui des travaux de production, les aires d’atterrissage, les héliports, les aires ou les réservoirs de stockage et les logements du personnel connexes. La présente définition exclut toute plate-forme, toute île artificielle, tout système de production sous-marin, tout équipement de forage et tout système de plongée connexes. (*production facility*)

«plate-forme de production» S’entend de tout matériel de production, ainsi que de tout système de production sous-marin, plate-forme, île artificielle, système de chargement extracôtier, équipement de forage, matériel lié aux activités maritimes et système de plongée non autonome connexes. (*production platform*)

(5) Pour l’application de l’article 193.2 de la Loi, toute installation est une installation désignée.

PARTIE 1

POUVOIRS DE L’OFFICE

ESPACEMENT

2. L’Office est autorisé à rendre des ordonnances concernant l’attribution de secteurs, notamment en ce qui a trait à la dimension des unités d’espacement et au taux de production des puits aux fins de forage ou de production d’hydrocarbures, et à exercer les attributions nécessaires à la gestion et au contrôle de la production d’hydrocarbures.

NOMS ET DÉSIGNATIONS

3. L’Office peut attribuer un nom, une classe ou un statut à un puits et les modifier.

4. L’Office peut en outre :

a) désigner comme telle une couche pour l’application du présent règlement;

b) attribuer un nom à un gisement ou à un champ;

(c) define the boundaries of a pool, zone or field for the purpose of identifying it.

PART 2

MANAGEMENT SYSTEM, APPLICATION FOR AUTHORIZATION AND WELL APPROVALS

MANAGEMENT SYSTEM

5. (1) The applicant for an authorization shall develop an effective management system that integrates operations and technical systems with the management of financial and human resources to ensure compliance with the Act and these Regulations.

(2) The management system shall include

- (a) the policies on which the system is based;
- (b) the processes for setting goals for the improvement of safety, environmental protection and waste prevention;
- (c) the processes for identifying hazards and for evaluating and managing the associated risks;
- (d) the processes for ensuring that personnel are trained and competent to perform their duties;
- (e) the processes for ensuring and maintaining the integrity of all facilities, structures, installations, support craft and equipment necessary to ensure safety, environmental protection and waste prevention;
- (f) the processes for the internal reporting and analysis of hazards, minor injuries, incidents and near-misses and for taking corrective actions to prevent their recurrence;
- (g) the documents describing all management system processes and the processes for making personnel aware of their roles and responsibilities with respect to them;
- (h) the processes for ensuring that all documents associated with the system are current, valid and have been approved by the appropriate level of authority;
- (i) the processes for conducting periodic reviews or audits of the system and for taking corrective actions if reviews or audits identify areas of non-conformance with the system and opportunities for improvement;
- (j) the arrangements for coordinating the management and operations of the proposed work or activity

c) définir les limites d'un gisement, d'une couche ou d'un champ à des fins d'identification.

PARTIE 2

SYSTÈME DE GESTION, DEMANDE D'AUTORISATION ET APPROBATIONS RELATIVES À UN PUIT

SYSTÈME DE GESTION

5. (1) La personne qui demande une autorisation est tenue d'élaborer un système de gestion efficace qui intègre les systèmes opérationnels et techniques et la gestion des ressources humaines et financières pour assurer l'observation de la Loi et du présent règlement.

(2) Le système de gestion doit comprendre :

- a) un énoncé des politiques qui en constituent le fondement;
- b) des processus permettant de fixer des objectifs en vue d'améliorer la sécurité, la protection de l'environnement et la prévention du gaspillage;
- c) des processus permettant de repérer les dangers et d'évaluer et maîtriser les risques connexes;
- d) des processus permettant de veiller à ce que les membres du personnel soient formés et disposent des compétences nécessaires pour remplir leurs fonctions;
- e) des processus permettant de garantir et de préserver l'intégrité du matériel, des structures, des installations, des véhicules de service et des équipements nécessaires à la sécurité, à la protection de l'environnement et à la prévention du gaspillage;
- f) des processus permettant de signaler à l'interne et d'analyser les dangers, les blessures sans gravité, les incidents et les quasi-incident, et de prendre des mesures correctives pour empêcher que ceux-ci ne se reproduisent;
- g) des documents exposant tous les processus du système de gestion et les processus visant à faire connaître aux membres du personnel leurs rôles et leurs responsabilités à cet égard;
- h) des processus permettant de veiller à ce que tous les documents relatifs au système soient à jour, valides et approuvés par le niveau décisionnel compétent;
- i) des processus permettant d'effectuer des examens ou des vérifications périodiques du système et d'appliquer des mesures correctives lorsque les examens ou

among the owner of the installation, the contractors, the operator and others, as applicable; and

(k) the name and position of the person accountable for the establishment and maintenance of the system and of the person responsible for implementing it.

(3) The management system documentation shall be controlled and set out in a logical and systematic fashion to allow for ease of understanding and efficient implementation.

(4) The management system shall correspond to the size, nature and complexity of the operations and activities, hazards and risks associated with the operations.

APPLICATION FOR AUTHORIZATION

6. The application for authorization shall be accompanied by

(a) a description of the scope of the proposed activities;

(b) an execution plan and schedule for undertaking those activities;

(c) a safety plan that meets the requirements of section 8;

(d) an environmental protection plan that meets the requirements of section 9;

(e) information on any proposed flaring or venting of gas, including the rationale and the estimated rate, quantity and period of the flaring or venting;

(f) information on any proposed burning of oil, including the rationale and the estimated quantity of oil proposed to be burned;

(g) in the case of a drilling installation, a description of the drilling and well control equipment;

(h) in the case of a production installation, a description of the processing facilities and control system;

(i) in the case of a production project, a field data acquisition program that allows sufficient pool pressure measurements, fluid samples, cased hole logs and formation flow tests for a comprehensive assessment of the performance of development wells, pool depletion schemes and the field;

vérifications révèlent des manquements au système de gestion et des domaines susceptibles d'amélioration;

j) des dispositions concernant la coordination des fonctions de gestion et d'exploitation de l'activité projetée, entre le propriétaire de l'installation, les entrepreneurs, l'exploitant et les autres parties, selon le cas;

k) le nom et le titre du poste de la personne qui doit répondre de l'élaboration et de la tenue du système de gestion et de la personne chargée de sa mise en œuvre.

(3) La documentation relative au système de gestion doit être contrôlée et présentée d'une manière logique et systématique pour en faciliter la compréhension et pour assurer l'application efficace du système.

(4) Le système de gestion doit être adapté à l'importance, à la nature et à la complexité des travaux et des activités, ainsi que des dangers et risques connexes.

DEMANDE D'AUTORISATION

6. La demande d'autorisation est accompagnée des documents et renseignements suivants :

a) la description de l'étendue des activités projetées;

b) un plan de mise en œuvre et un calendrier des activités projetées;

c) un plan de sécurité qui répond aux exigences de l'article 8;

d) un plan de protection de l'environnement qui répond aux exigences de l'article 9;

e) des renseignements sur le brûlage de gaz à la torche ou le rejet de gaz dans l'atmosphère qui sont prévus, y compris la raison du brûlage ou du rejet et une estimation du taux de rejet, des quantités de gaz qu'il est prévu de brûler ou de rejeter et de la période de temps au cours de laquelle le brûlage ou le rejet aura lieu;

f) des renseignements sur le brûlage de pétrole prévu, y compris la raison du brûlage et une estimation des quantités qu'il est prévu de brûler;

g) dans le cas d'une installation de forage, la description de l'équipement de forage et de contrôle des puits;

h) dans le cas d'une installation de production, la description du matériel de transformation et du système de contrôle;

i) dans le cas d'un projet de production, un programme d'acquisition des données relatives au champ, éla-

(j) contingency plans, including emergency response procedures, to mitigate the effects of any reasonably foreseeable event that might compromise safety or environmental protection, which shall

(i) provide for coordination measures with any relevant municipal, provincial, territorial or federal emergency response plan, and

(ii) in an area where oil is reasonably expected to be encountered, identify the scope and frequency of the field practice exercise of oil spill countermeasures; and

(k) a description of the decommissioning and abandonment of the site, including methods for restoration of the site after its abandonment.

7. (1) If the application for authorization covers a production installation, the applicant shall also submit to the Board for its approval the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure that will be used to conduct the measurements referred to in Part 7.

(2) The Board shall approve the flow system, the flow calculation procedure and the flow allocation procedure if the applicant demonstrates that the system and procedures facilitate reasonably accurate measurements and allocate, on a pool or zone basis, the production from and injection into individual wells.

8. The safety plan shall set out the procedures, practices, resources, sequence of key safety-related activities and monitoring measures necessary to ensure the safety of the proposed work or activity and shall include

(a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the proposed work or activity and how the duties set out in these Regulations with regard to safety will be fulfilled;

(b) a summary of the studies undertaken to identify hazards and to evaluate safety risks related to the proposed work or activity;

boré de manière à permettre l'obtention des mesures de la pression du gisement, des échantillons de fluide, des diagraphies en puits tubé et des essais d'écoulement de formation du puits nécessaires à une évaluation complète de la performance des puits d'exploitation, des scénarios d'épuisement du gisement et du champ;

j) des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence, en vue de réduire les conséquences de tout événement normalement prévisible qui pourrait compromettre la sécurité ou la protection de l'environnement, lesquels doivent :

(i) prévoir des mesures permettant leur coordination avec tout plan d'intervention d'urgence municipal, provincial, territorial ou fédéral pertinent,

(ii) dans une région où du pétrole peut vraisemblablement être découvert, préciser l'étendue et la fréquence des exercices d'intervention en cas de rejet de pétrole;

k) une description des procédures de désaffectation et d'abandon du site, y compris les méthodes de rétablissement du site après l'abandon.

7. (1) Si la demande d'autorisation vise une installation de production, le demandeur soumet aussi à l'approbation de l'Office le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit qui seront utilisés pour effectuer le mesurage prévu à la partie 7.

(2) L'Office approuve le système d'écoulement et les méthodes de calcul et de répartition du débit si le demandeur établit qu'ils permettent de déterminer de façon suffisamment précise les mesures et répartit, par gisement ou couche, la production et l'injection pour chaque puits.

8. Le plan de sécurité doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources, la séquence des principales activités en matière de sécurité et les mesures de surveillance nécessaires pour assurer la sécurité des activités projetées et doit en outre comporter :

a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et comment le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en matière de sécurité;

- (c) a description of the hazards that were identified and the results of the risk evaluation;
- (d) a summary of the measures to avoid, prevent, reduce and manage safety risks;
- (e) a list of all structures, facilities, equipment and systems critical to safety and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;
- (f) a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains
 - (i) their relationship to each other, and
 - (ii) the contact information and position of the person accountable for the safety plan and of the person responsible for implementing it;
- (g) if the possibility of pack sea ice or drifting icebergs exists at the drill or production site, the measures to address the protection of the installation, including systems for ice detection, surveillance, data collection, reporting, forecasting and, if appropriate, ice avoidance or deflection; and
- (h) a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives.

9. The environmental protection plan shall set out the procedures, practices, resources and monitoring necessary to manage hazards to and protect the environment from the proposed work or activity and shall include

- (a) a summary of and references to the management system that demonstrate how it will be applied to the proposed work or activity and how the duties set out in these Regulations with regard to environmental protection will be fulfilled;
- (b) a summary of the studies undertaken to identify environmental hazards and to evaluate environmental risks relating to the proposed work or activity;
- (c) a description of the hazards that were identified and the results of the risk evaluation;

- b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers et évaluer les risques pour la sécurité liés aux activités projetées;
- c) la description des dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques;
- d) un résumé des mesures pour éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour la sécurité;
- e) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes qui sont essentiels à la sécurité, ainsi qu'un résumé du système en place pour veiller à leur inspection, essai et entretien;
- f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
 - (i) le lien entre les deux structures,
 - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de sécurité et de la personne chargée de sa mise en œuvre;
- g) s'il risque d'y avoir des banquises marines ou des icebergs flottants sur les lieux de forage ou de production, les mesures prévues pour assurer la protection de l'installation, y compris les systèmes de détection et de surveillance des glaces, de collecte des données, de signalement et de prévision et, s'il y a lieu, d'évitement ou de déviation des glaces;
- h) une description des mécanismes de surveillance nécessaires pour veiller à ce que le plan soit mis en œuvre et pour évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

9. Le plan de protection de l'environnement doit prévoir les procédures, les pratiques, les ressources et les mesures de surveillance nécessaires pour gérer les dangers pour l'environnement et protéger celui-ci des activités projetées et doit en outre comporter :

- a) un résumé du système de gestion et les renvois à celui-ci qui démontrent sa mise en œuvre pendant le déroulement des activités projetées et comment le système de gestion permettra de se conformer aux obligations prévues par le présent règlement en matière de protection de l'environnement;
- b) un résumé des études réalisées pour cerner les dangers pour l'environnement et évaluer les risques pour l'environnement liés aux activités projetées;
- c) une description des dangers cernés et les résultats de l'évaluation des risques;

- (d) a summary of the measures to avoid, prevent, reduce and manage environmental risks;
- (e) a list of all structures, facilities, equipment and systems critical to environmental protection and a summary of the system in place for their inspection, testing and maintenance;
- (f) a description of the organizational structure for the proposed work or activity and the command structure on the installation, which clearly explains
 - (i) their relationship to each other, and
 - (ii) the contact information and position of the person accountable for the environmental protection plan and the person responsible for implementing it;
- (g) the procedures for the selection, evaluation and use of chemical substances including process chemicals and drilling fluid ingredients;
- (h) a description of equipment and procedures for the treatment, handling and disposal of waste material;
- (i) a description of all discharge streams and limits for any discharge into the natural environment including any waste material;
- (j) a description of the system for monitoring compliance with the discharge limits identified in paragraph (i), including the sampling and analytical program to determine if those discharges are within the specified limits; and
- (k) a description of the arrangements for monitoring compliance with the plan and for measuring performance in relation to its objectives.

WELL APPROVAL

10. (1) Subject to subsection (2), an operator who intends to drill, re-enter, work over, complete or recomplete a well or suspend or abandon a well or part of a well shall obtain a well approval.

(2) A well approval is not necessary to conduct a wire line, slick line or coiled tubing operation through a Christmas tree located above sea level if

- (a) the work does not alter the completion interval or is not expected to adversely affect recovery; and

- d) un résumé des mesures prévues pour éviter, prévenir, réduire et contrôler les risques pour l'environnement;
- e) une liste des structures, du matériel, de l'équipement et des systèmes essentiels à la protection de l'environnement, ainsi qu'un résumé du système en place pour leur inspection, essai et entretien;
- f) une description de la structure organisationnelle relative à l'exécution des activités projetées et de la structure de commandement de l'installation, qui indique clairement :
 - (i) le lien entre les deux structures,
 - (ii) le titre du poste et les coordonnées de la personne qui répond du plan de protection de l'environnement et de la personne chargée de sa mise en œuvre;
- g) les procédures de sélection, d'évaluation et d'utilisation des substances chimiques, y compris les produits chimiques utilisés pour les procédés et les fluides de forage;
- h) une description de l'équipement et des procédés de traitement, de manutention et d'élimination des déchets;
- i) une description de toutes les voies d'évacuation et des limites relatives à toute évacuation dans le milieu naturel, y compris l'évacuation des déchets;
- j) une description du système de contrôle des limites d'évacuation visées à l'alinéa h), y compris le programme d'échantillonnage et d'analyse servant à vérifier si les limites sont respectées;
- k) une description des mesures prises pour contrôler la conformité au plan et en évaluer le rendement au regard de ses objectifs.

APPROBATION RELATIVE AU Puits

10. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant qui a l'intention de procéder, à l'égard d'un puits ou d'une partie de puits, à des travaux de forage, de rentrée, de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon doit avoir reçu l'approbation afférente.

(2) Aucune approbation n'est nécessaire pour exécuter des travaux par câble, par câble lisse ou par tube de production concentrique au moyen d'une tête d'éruption installée au-dessus du niveau de la mer, si les conditions suivantes sont réunies :

(b) the equipment, operating procedures and qualified persons exist to conduct the wire line, slick line or coiled tubing operations as set out in the authorization.

11. If the well approval sought is to drill a well, the application shall contain

(a) a comprehensive description of the drilling program; and

(b) a well data acquisition program that allows for the collection of sufficient cutting and fluid samples, logs, conventional cores, sidewall cores, pressure measurements and formation flow tests, analyses and surveys to enable a comprehensive geological and reservoir evaluation to be made.

12. The application shall contain

(a) if the well approval sought is to re-enter, work over, complete or recomplete a well or suspend or abandon a well or part of it, a detailed description of that well, the proposed work or activity and the rationale for conducting it;

(b) if the well approval sought is to complete a well, in addition to the information required under paragraph (a), information that demonstrates that section 46 will be complied with; and

(c) if the well approval sought is to suspend a well or part of it, in addition to the information required under paragraph (a), an indication of the period within which the suspended well or part of it will be abandoned or completed.

13. The Board shall grant the well approval if the operator demonstrates that the work or activity will be conducted safely, without waste and without pollution, in compliance with these Regulations.

SUSPENSION AND REVOCATION OF A WELL APPROVAL

14. (1) The Board may suspend the well approval if

(a) the operator fails to comply with the approval and the work or activity cannot be conducted safely, without waste or without pollution;

(b) the safety of the work or activity becomes uncertain because

a) les travaux exécutés ne modifient pas l'état d'un intervalle de complétion ou ne devraient pas nuire à la récupération;

b) l'équipement, les marches à suivre et les qualifications du personnel effectuant le travail sont conformes à l'autorisation.

11. La demande d'approbation relative à un puits qui vise le forage contient :

a) une description complète du programme de forage;

b) un programme d'acquisition de données relatives au puits élaboré de manière à permettre l'obtention des échantillons de déblais et de fluide, des diagraphies, des carottes classiques, des carottes latérales, des mesures de pression, des essais d'écoulement de formation, des analyses et des levés nécessaires à une évaluation complète de la géologie et du réservoir.

12. La demande d'approbation relative à un puits qui vise les travaux ci-après contient :

a) s'agissant d'une rentrée ou de travaux de reconditionnement, de complétion, de remise en production, de suspension de l'exploitation ou d'abandon visant un puits ou une partie d'un puits, une description détaillée du puits ou de la partie, de l'activité projetée et de son but;

b) s'agissant de la complétion d'un puits, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), des renseignements démontrant que les exigences de l'article 46 seront respectées;

c) s'agissant de la suspension de l'exploitation d'un puits ou d'une partie d'un puits, outre les renseignements mentionnés à l'alinéa a), la mention du délai dans lequel le puits ou la partie de puits sera abandonné ou complété.

13. L'Office accorde l'approbation relative au puits si l'exploitant démontre que les activités seront menées en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution, conformément au présent règlement.

SUSPENSION ET ANNULATION DE L'APPROBATION RELATIVE À UN PUIITS

14. (1) L'Office peut suspendre l'approbation relative au puits dans les cas suivants :

a) l'exploitant omet de se conformer à toute condition de l'approbation et les activités ne peuvent plus être menées en toute sécurité ou sans gaspillage ou pollution;

- (i) the level of performance of the installation or service equipment, any ancillary equipment or any support craft is demonstrably less than the level of performance indicated in the application, or
 - (ii) the physical environmental conditions encountered in the area of the activity for which the well approval was granted are more severe than the equipment's operating limits as specified by the manufacturer; or
- (c) the operator fails to comply with the approvals issued under subsection 7(2), 52(4) or 66(2).

(2) The Board may revoke the well approval if the operator fails to remedy the situation causing the suspension within 120 days after the date of that suspension.

DEVELOPMENT PLANS

15. For the purpose of subsection 139(1) of the Act, the well approval relating to a production project is prescribed.

16. For the purpose of paragraph 139(3)(b) of the Act, Part II of the development plan relating to a proposed development of a pool or field shall contain a resource management plan.

PART 3

OPERATOR'S DUTIES

AVAILABILITY OF DOCUMENTS

17. (1) The operator shall keep a copy of the authorization, the well approval and all other approvals and plans required under these Regulations, the Act and the regulations made under the Act at each installation and shall make them available for examination at the request of any person at each installation.

(2) The operator shall ensure that a copy of all operating manuals and other procedures and documents necessary to execute the work or activity and to operate the installation safely without pollution are readily accessible at each installation.

MANAGEMENT SYSTEM

18. The operator shall ensure compliance with the management system referred to in section 5.

b) la sécurité des activités ne peut plus être assurée pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- (i) le niveau de rendement de l'installation, de l'équipement de service ou auxiliaire ou d'un véhicule de service est nettement inférieur au niveau précisé dans la demande d'approbation,
 - (ii) les conditions environnementales existant dans la zone où se déroule l'activité pour laquelle l'approbation a été accordée sont plus difficiles que celles prévues par le fabricant de l'équipement;
- c) l'exploitant omet de se conformer à l'approbation délivrée par l'Office aux termes des paragraphes 7(2), 52(4) ou 66(2).

(2) L'Office peut annuler l'approbation si l'exploitant omet de corriger la situation dans les cent vingt jours suivant la suspension.

PLAN DE MISE EN VALEUR

15. L'approbation relative au puits qui vise un projet de production vaut pour l'application du paragraphe 139(1) de la Loi.

16. Pour l'application du paragraphe 139(3) de la Loi, la seconde partie du projet de plan de mise en valeur relatif à des activités projetées sur un gisement ou un champ doit contenir un plan de gestion des ressources.

PARTIE 3

OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

DISPONIBILITÉ DES DOCUMENTS

17. (1) L'exploitant conserve à chaque installation une copie de l'autorisation, de l'approbation relative au puits et de toute autre approbation ainsi que de tout plan exigés par le présent règlement et par la Loi et ses règlements, et les met, sur place, à la disposition de quiconque en fait la demande.

(2) L'exploitant veille à ce qu'une copie des manuels d'exploitation et de tout autre procédé ou document nécessaire à la conduite des activités et au fonctionnement sûr et sans pollution de l'installation soit facilement accessible à chaque installation.

SYSTÈME DE GESTION

18. L'exploitant veille au respect du système de gestion prévu à l'article 5.

SAFETY AND ENVIRONMENTAL PROTECTION

19. The operator shall take all reasonable precautions to ensure safety and environmental protection, including ensuring that

- (a) any operation necessary for the safety of persons at an installation or on a support craft has priority, at all times, over any work or activity at that installation or on that support craft;
- (b) safe work methods are followed during all drilling, well or production operations;
- (c) there is a shift handover system to effectively communicate any conditions, mechanical or procedural deficiencies or other problems that might have an impact on safety or environmental protection;
- (d) differences in language or other barriers to effective communication do not jeopardize safety or environmental protection;
- (e) all persons at an installation, or in transit to or from an installation, receive instruction in and are familiar with safety and evacuation procedures and with their roles and responsibilities in the contingency plans, including emergency response procedures;
- (f) any drilling or well operation is conducted in a manner that maintains full control of the well at all times;
- (g) if there is loss of control of a well at an installation, all other wells at that installation are shut in until the well that is out of control is secured;
- (h) plans are in place to deal with potential hazards;
- (i) all equipment required for safety and environmental protection is available and in an operable condition;
- (j) the inventory of all equipment identified in the safety plan and the environmental protection plan is updated after the completion of any significant modification or repair to any major component of the equipment;
- (k) the administrative and logistical support that is provided for drilling, well or production operations includes accommodation, transportation, first aid and storage, repair facilities and communication systems suitable for the area of operations;
- (l) a sufficient number of trained and competent individuals are available to complete the authorized work

SÉCURITÉ ET PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

19. L'exploitant doit prendre toutes les mesures voulues pour assurer la sécurité et la protection de l'environnement, notamment :

- a) prendre les dispositions nécessaires pour assurer prioritairement et en tout temps la sécurité des personnes se trouvant dans une installation ou un véhicule de service;
- b) adopter des méthodes de travail sûres pendant l'exécution des activités de forage, des travaux relatifs à un puits et des travaux de production;
- c) mettre en place un système pour assurer, à chaque changement d'équipe de travail, la communication efficace de tout renseignement relatif aux conditions, aux problèmes mécaniques ou opérationnels ou à d'autres problèmes susceptibles d'influer sur la sécurité des personnes ou sur la protection de l'environnement;
- d) veiller à ce que la sécurité ou la protection de l'environnement ne soit pas compromise du fait d'une mauvaise communication due à des obstacles linguistiques ou à d'autres facteurs;
- e) s'assurer que toutes les personnes se trouvant dans une installation ou qui y transitent sont informées des consignes de sécurité et des procédures d'évacuation, ainsi que des rôles et des responsabilités qui leur incombent aux termes des plans d'urgence, y compris des procédures d'intervention d'urgence;
- f) faire en sorte que toutes les activités de forage ou tous les travaux relatifs à un puits soient effectués de manière à ce que le puits soit entièrement contrôlé en tout temps;
- g) s'assurer que, en cas de perte de contrôle d'un puits à une installation, les obturateurs de tous les autres puits de l'installation sont fermés, jusqu'à ce que le puits ne présente plus de danger;
- h) prévoir des dispositions pour corriger toute situation comportant des risques potentiels;
- i) vérifier que tout l'équipement nécessaire à la sécurité et à la protection de l'environnement est en bon état et utilisable au besoin;
- j) s'assurer que la liste de tout l'équipement mentionné dans le plan de sécurité et de protection de l'environnement est mise à jour après toute modification ou réparation majeure à une pièce d'équipement importante;

or activities and to carry out any work or activity safely and without pollution; and

(m) any operational procedure that is a hazard to safety or the environment is corrected and all affected persons are informed of the alteration.

20. (1) No person shall tamper with, activate without cause, or misuse any safety or environmental protection equipment.

(2) A passenger on a helicopter, supply vessel or any other support craft engaged in a drilling program or production project shall comply with all applicable safety instructions.

21. (1) No person shall smoke on an installation except in those areas set aside by the operator for that use.

(2) The operator shall ensure compliance with subsection (1).

STORING AND HANDLING OF CONSUMABLES

22. The operator shall ensure that fuel, potable water, spill containment products, safety-related chemicals, drilling fluids, cement and other consumables are

(a) readily available and stored on an installation in quantities sufficient for any normal and reasonably foreseeable emergency condition; and

(b) stored and handled in a manner that minimizes their deterioration, ensures safety and prevents pollution.

HANDLING OF CHEMICAL SUBSTANCES, WASTE MATERIAL AND OIL

23. The operator shall ensure that all chemical substances, including process fluids and diesel fuel, waste material, drilling fluid and drill cuttings generated at an installation, are handled in a way that does not create a hazard to safety or the environment.

k) faire en sorte que le soutien administratif et logistique prévu pour les activités de forage, les travaux relatifs à un puits et les travaux de production comprennent la fourniture de logement, de services de transport, d'aménagements de premiers soins, d'aménagements d'entreposage, d'ateliers de réparation et de systèmes de communication adaptés à la région;

l) veiller à ce que des personnes formées et compétentes sont en nombre suffisant pour mener à terme les activités visées par l'autorisation en toute sécurité et sans causer de pollution;

m) corriger toute méthode de travail présentant un risque potentiel pour la sécurité ou l'environnement et en aviser les personnes concernées.

20. (1) Il est interdit d'altérer l'équipement de sécurité ou de protection de l'environnement, de le faire fonctionner sans motif ni d'en faire un mauvais usage.

(2) Tout passager d'un hélicoptère, d'un navire de ravitaillement ou de tout autre véhicule de service participant à un programme de forage ou à un projet de production doit respecter les consignes de sécurité applicables.

21. (1) Il est interdit de fumer dans une installation, sauf aux endroits désignés à cette fin par l'exploitant.

(2) L'exploitant veille au respect du paragraphe (1).

ENTREPOSAGE ET MANUTENTION DES PRODUITS CONSOMPTIBLES

22. L'exploitant veille à ce que le carburant, l'eau potable, les produits de confinement des rejets, les substances chimiques liées à la sécurité, les fluides de forage, le ciment et les autres produits consommables soient :

a) facilement accessibles et entreposés à l'installation en quantité suffisante pour répondre aux besoins dans des conditions normales et dans toute autre situation d'urgence normalement prévisible;

b) entreposés et manutentionnés de manière à limiter leur détérioration, à garantir la sécurité et à prévenir toute pollution.

MANUTENTION DES SUBSTANCES CHIMIQUES, DES DÉCHETS ET DU PÉTROLE

23. L'exploitant veille à ce que les substances chimiques, y compris les fluides de traitement et le diesel, les déchets, le fluide et les déblais de forage produits à l'installation soient manipulés de manière à ne pas poser de risque pour la sécurité ou l'environnement.

CESSATION OF A WORK OR ACTIVITY

24. (1) The operator shall ensure that any work or activity ceases without delay if that work or activity

- (a) endangers or is likely to endanger the safety of persons;
- (b) endangers or is likely to endanger the safety or integrity of the well or the installation; or
- (c) causes or is likely to cause pollution.

(2) If the work or activity ceases, the operator shall ensure that it does not resume until it can do so safely and without pollution.

PART 4

EQUIPMENT AND OPERATIONS

WELLS, INSTALLATIONS, EQUIPMENT, FACILITIES AND SUPPORT CRAFT

25. The operator shall ensure that

- (a) all wells, installations, equipment and facilities are designed, constructed, tested, maintained and operated to prevent incidents and waste under the maximum load conditions that may be reasonably anticipated during any operation;
- (b) a comprehensive inspection that includes a non-destructive examination of critical joints and structural members of an installation and any critical drilling or production equipment is made at an interval to ensure continued safe operation of the installation or equipment and in any case, at least once in every five-year period; and
- (c) records of maintenance, tests and inspections are kept.

26. The operator shall ensure that

- (a) the components of an installation and well tubulars, Christmas trees and wellheads are operated in accordance with good engineering practices; and
- (b) any part of an installation that may be exposed to a sour environment is designed, constructed and maintained to operate safely in that environment.

CESSATION DES ACTIVITÉS

24. (1) L'exploitant veille à ce que les activités cessent sans délai si elles :

- a) menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité des personnes;
- b) menacent ou sont susceptibles de menacer la sécurité ou l'intégrité du puits ou de l'installation;
- c) causent ou sont susceptibles de causer de la pollution.

(2) En cas d'interruption des activités, l'exploitant veille à ce qu'elles ne soient reprises que si la situation ayant mené à la cessation est rétablie.

PARTIE 4

ÉQUIPEMENT ET ACTIVITÉS

PUITS, INSTALLATIONS, ÉQUIPEMENT, MATÉRIEL ET VÉHICULES DE SERVICE

25. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) tout puits, toute installation, tout équipement et tout matériel sont conçus, construits, mis à l'essai, entretenus et exploités de manière à prévenir les incidents et le gaspillage dans des conditions de charge maximale normalement prévisibles pendant les activités;
- b) une inspection complète, comportant notamment des examens non destructifs des raccords critiques et des éléments structuraux de toute l'installation et de tout équipement critique de forage ou de production, est effectuée à un intervalle permettant de garantir la sécurité de fonctionnement de l'installation ou de l'équipement, et, dans tous les cas, au moins une fois tous les cinq ans;
- c) des registres de l'entretien, des essais et des inspections sont conservés.

26. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les éléments de l'installation, le matériel tubulaire des puits, les têtes d'éruption et têtes de puits sont utilisés conformément aux règles de l'art en matière d'ingénierie;
- b) toute partie de l'installation susceptible d'être exposée à un environnement acide est conçue, construite

27. (1) The operator shall ensure that any defect in the installation, equipment, facilities and support craft that may be a hazard to safety or the environment is rectified without delay.

(2) If it is not possible to rectify the defect without delay, the operator shall ensure that it is rectified as soon as the circumstances permit and that mitigation measures are put in place to minimize the hazards while the defect is being rectified.

DRILLING FLUID SYSTEM

28. The operator shall ensure that

(a) the drilling fluid system and associated monitoring equipment is designed, installed, operated and maintained to provide an effective barrier against formation pressure, to allow for proper well evaluation, to ensure safe drilling operations and to prevent pollution; and

(b) the indicators and alarms associated with the monitoring equipment are strategically located on the drilling rig to alert onsite personnel.

MARINE RISER

29. (1) The operator shall ensure that every marine riser is capable of

(a) furnishing access to the well;

(b) isolating the well-bore from the sea;

(c) withstanding the differential pressure of the drilling fluid relative to the sea;

(d) withstanding the physical forces anticipated in the drilling program; and

(e) permitting the drilling fluid to be returned to the installation.

(2) The operator shall ensure that every marine riser is supported in a manner that effectively compensates for the forces caused by the motion of the installation.

DRILLING PRACTICES

30. The operator shall ensure that adequate equipment, procedures and personnel are in place to recognize and control normal and abnormal pressures, to allow for

et entretenue pour fonctionner en toute sécurité dans un tel environnement.

27. (1) L'exploitant veille à ce que toute défaillance de l'installation, de l'équipement, du matériel ou d'un véhicule de service pouvant présenter un risque pour la sécurité ou l'environnement soit corrigée sans délai.

(2) En cas de retard inévitable, l'exploitant veille à ce que toute défaillance soit corrigée aussitôt que les circonstances le permettent et que des mesures d'atténuation soient prises entre-temps pour réduire les risques au minimum.

CIRCUIT DU FLUIDE DE FORAGE

28. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

a) le circuit du fluide de forage et l'équipement de contrôle connexe sont conçus, installés, exploités et entretenus de manière à constituer une barrière efficace contre la pression de formation, à permettre une évaluation adéquate du puits, à assurer le déroulement sûr des activités de forage et à prévenir la pollution;

b) les indicateurs et les dispositifs d'alarme liés à l'équipement de contrôle sont installés à des endroits stratégiques sur l'appareil de forage, de manière à alerter le personnel qui s'y trouve.

TUBE PROLONGATEUR

29. (1) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur puisse :

a) fournir un accès au puits;

b) isoler le trou de sonde de la mer;

c) résister à la différence de pression entre le fluide de forage et la mer;

d) résister aux forces physiques prévues pendant le programme de forage;

e) permettre au fluide de forage de retourner à l'installation.

(2) L'exploitant veille à ce que le tube prolongateur soit supporté de manière à compenser efficacement les forces résultant du mouvement de l'installation.

PRATIQUES DE FORAGE

30. L'exploitant veille à ce que du personnel, des procédures et de l'équipement adéquats soient en place pour constater et contrôler les pressions normales et anorma-

safe, controlled drilling operations and to prevent pollution.

REFERENCE FOR WELL DEPTHS

31. The operator shall ensure that any depth in a well is measured from a single reference point, which is either the kelly bushing or the rotary table of the drilling rig.

DIRECTIONAL AND DEVIATION SURVEYS

32. The operator shall ensure that

(a) directional and deviation surveys are taken at intervals that allow the position of the well-bore to be determined accurately; and

(b) except in the case of a relief well, a well is drilled in a manner that does not intersect an existing well.

FORMATION LEAK-OFF TEST

33. The operator shall ensure that

(a) a formation leak-off test or a formation integrity test is conducted before drilling more than 10 m below the shoe of any casing other than the conductor casing;

(b) the formation leak-off test or the formation integrity test is conducted to a pressure that allows for safe drilling to the next planned casing depth; and

(c) a record is retained of each formation leak-off test and the results included in the daily drilling report referred to in paragraph 84(a) and in the well history report referred to in section 89.

FORMATION FLOW AND WELL TESTING EQUIPMENT

34. (1) The operator shall ensure that

(a) the equipment used in a formation flow test is designed to safely control well pressure, properly evaluate the formation and prevent pollution;

(b) the rated working pressure of formation flow test equipment upstream of and including the well testing manifold exceeds the maximum anticipated shut-in pressure; and

(c) the equipment downstream of the well testing manifold is sufficiently protected against overpressure.

les, pour assurer le déroulement sûr et contrôlé des activités de forage et pour prévenir la pollution.

RÉFÉRENCE POUR LA PROFONDEUR DU PUIT

31. L'exploitant veille à ce que toute mesure de la profondeur d'un puits soit prise à partir d'un point de référence unique, qui est soit la table de rotation, soit la fourrure d'entraînement de l'appareil de forage.

MESURES DE DÉVIATION ET DE DIRECTION

32. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

a) les mesures de déviation et de direction sont effectuées à des intervalles qui permettent de situer correctement le trou de sonde;

b) le puits est foré de manière à ne jamais couper un puits existant, sauf s'il s'agit d'un puits de secours.

TEST DE PRESSION DE FRACTURATION

33. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

a) un test de pression de fracturation ou un essai d'intégrité de la formation est effectué avant de forer à une profondeur de plus de 10 m au-dessous du sabot de tout tubage autre que le tubage initial;

b) le test ou l'essai est effectué à une pression qui permet d'assurer la sécurité du forage jusqu'à la prochaine profondeur de colonne prévue;

c) un registre de chaque test de pression de fracturation est conservé et les résultats sont consignés dans le rapport journalier de forage visé à l'alinéa 84a) et dans le rapport final du puits visé à l'article 89.

ÉQUIPEMENT POUR LES ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION ET LES ESSAIS D'UN PUIT

34. (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

a) l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation est conçu de façon à contrôler en toute sécurité la pression du puits, à évaluer correctement la formation et à prévenir la pollution;

b) la pression nominale de marche de tout équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation, au niveau du collecteur d'essai du puits et en amont de celui-ci est supérieure à la pression statique maximale prévue;

(2) The operator of a well shall ensure that the formation flow test equipment includes a down-hole safety valve that permits closure of the test string above the packer.

(3) The operator shall ensure that any formation flow test equipment used in testing a well that is drilled with a floating drilling unit has a subsea test tree that includes

(a) a valve that may be operated from the surface and automatically closes when required to prevent uncontrolled well flow; and

(b) a release system that permits the test string to be hydraulically or mechanically disconnected within or below the blow-out preventers.

WELL CONTROL

35. The operator shall ensure that adequate procedures, materials and equipment are in place and utilized to minimize the risk of loss of well control in the event of lost circulation.

36. (1) The operator shall ensure that, during all well operations, reliably operating well control equipment is installed to control kicks, prevent blow-outs and safely carry out all well activities and operations, including drilling, completion and workover operations.

(2) After setting the surface casing, the operator shall ensure that at least two independent and tested well barriers are in place during all well operations.

(3) If a barrier fails, the operator shall ensure that no other activities, other than those intended to restore or replace the barrier, take place in the well.

(4) The operator shall ensure that, during drilling, except when drilling under-balanced, one of the two barriers to be maintained is the drilling fluid column.

37. The operator shall ensure that pressure control equipment associated with drilling, coil tubing, slick line and wire line operations is pressure-tested on installation and as often as necessary to ensure its continued safe operation.

c) l'équipement en aval du collecteur d'essai du puits est suffisamment protégé contre la surpression.

(2) L'exploitant d'un puits veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement comprenne une vanne de sécurité de fond qui permet la fermeture du train de tiges d'essai au-dessus de la garniture d'étanchéité.

(3) L'exploitant veille à ce que l'équipement utilisé pour les essais d'écoulement de formation dans un puits foré à l'aide d'une unité de forage flottante comporte une tête de puits d'essai sous-marine munie :

a) d'une soupape qui peut être manœuvrée de la surface et se ferme automatiquement au besoin pour empêcher un écoulement incontrôlé du puits;

b) d'un système de libération qui permet au train de tiges d'essai d'être débranché de façon mécanique ou hydraulique à l'intérieur ou au-dessous des blocs d'obturation.

CONTRÔLE DES PUIITS

35. L'exploitant veille à ce que des procédures, des matériaux et de l'équipement adéquats soient en place et utilisés pour réduire le risque de perte de contrôle du puits en cas de perte de circulation.

36. (1) L'exploitant veille à ce que, au cours des travaux relatifs à un puits, de l'équipement fiable de contrôle du puits soit en place pour contrôler les venues, prévenir les éruptions et exécuter en toute sécurité les activités et les travaux relatifs au puits, y compris le forage, la complétion et le reconditionnement.

(2) L'exploitant veille à ce que, après l'installation du tubage de surface, au moins deux barrières indépendantes et éprouvées soient en place, et ce, pendant tous les travaux relatifs au puits.

(3) L'exploitant veille à ce que, en cas de défaillance d'une barrière, seules les activités destinées à sa réparation ou à son remplacement soient menées dans le puits.

(4) L'exploitant veille à ce que, durant le forage, l'une des deux barrières soit la colonne de fluide de forage, sauf si le forage est effectué en sous-équilibre.

37. L'exploitant veille à ce que l'équipement de contrôle de pression utilisé pour les activités de forage et les opérations par tube de production concentrique et par câble lisse ou autre soit soumis à une épreuve sous pression au moment de son installation, et par la suite, aussi souvent que cela est nécessaire pour en garantir la sécurité de fonctionnement.

38. If the well control is lost or if safety, environmental protection or resource conservation is at risk, the operator shall ensure that any action necessary to rectify the situation is taken without delay, despite any condition to the contrary in the well approval.

CASING AND CEMENTING

39. The operator shall ensure that the well and casing are designed so that

- (a) the well can be drilled safely, the targeted formations evaluated and waste prevented;
- (b) the anticipated conditions, forces and stresses that may be placed upon them are withstood; and
- (c) the integrity of gas hydrate zones is protected.

40. The operator shall ensure that the well and casing are installed at a depth that provides for adequate kick tolerances and well control operations that provide for safe, constant bottom hole pressure.

41. The operator shall ensure that cement slurry is designed and installed so that

- (a) the movement of formation fluids in the casing annuli is prevented and, where required for safety, resource evaluation or prevention of waste, the isolation of the petroleum and water zones is ensured;
- (b) support for the casing is provided;
- (c) corrosion of the casing over the cemented interval is retarded; and
- (d) the integrity of gas hydrate zones is protected.

WAITING ON CEMENT TIME

42. After the cementing of any casing or casing liner and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the cement has reached the minimum compressive strength sufficient to support the casing and provide zonal isolation.

CASING PRESSURE TESTING

43. After installing and cementing the casing and before drilling out the casing shoe, the operator shall ensure that the casing is pressure-tested to the value required to confirm its integrity for maximum anticipated operating pressure.

38. En cas de perte de contrôle du puits ou si la sécurité, la protection de l'environnement ou la conservation des ressources est menacée, l'exploitant veille à ce que les mesures correctives nécessaires soient prises sans délai, malgré toute disposition contraire prévue par l'approbation relative au puits.

TUBAGE ET CIMENTATION

39. L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage soient conçus de façon à :

- a) garantir la sécurité des activités de forage, permettre l'évaluation des formations visées et prévenir le gaspillage;
- b) pouvoir résister aux conditions, forces et contraintes éventuelles;
- c) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

40. L'exploitant veille à ce que le puits et le tubage se situent à une profondeur qui assure une résistance suffisante aux venues et permet de mener les activités de contrôle de la pression du fond du puits de manière constante et sûre.

41. L'exploitant veille à ce que le laitier de ciment soit conçu et installé de façon à :

- a) prévenir le déplacement des fluides de formation dans le tubage annulaire et, lorsque la sécurité, l'évaluation des ressources ou la prévention du gaspillage l'exigent, s'assurer que les couches d'hydrocarbures et d'eau sont isolées les unes des autres;
- b) fournir un support au tubage;
- c) retarder la corrosion du tubage se trouvant au-dessus de l'intervalle cimenté;
- d) protéger l'intégrité des couches d'hydrates de gaz.

PRISE DU CIMENT

42. L'exploitant veille à ce que, après la cimentation d'un tubage — notamment d'un tubage partiel — et avant le reforage du sabot de tubage, le ciment ait atteint une résistance en compression minimale suffisante pour supporter le tubage et garantir l'isolement des couches.

ÉPREUVE SOUS PRESSION DU TUBAGE

43. Après l'installation et la cimentation d'un tubage et avant le reforage du sabot de tubage, l'exploitant veille à ce que le tubage soit soumis à une épreuve sous pression à une valeur qui permet de confirmer son intégrité à la pression d'utilisation maximale prévue.

PRODUCTION TUBING

44. The operator shall ensure that the production tubing used in a well is designed to withstand the maximum conditions, forces and stresses that may be placed on it and to maximize recovery from the pool.

MONITORING AND CONTROL OF PROCESS OPERATIONS

45. The operator shall ensure that

- (a) operations such as processing, transportation, storage, re-injection and handling of petroleum on the installation are effectively monitored to prevent incidents and waste;
- (b) all alarm, safety, monitoring, warning and control systems associated with those operations are managed to prevent incidents and waste; and
- (c) all appropriate persons are informed of the applicable alarm, safety, monitoring, warning or control systems associated with those operations that are taken out of service, and when those systems are returned to service.

WELL COMPLETION

46. (1) An operator that completes a well shall ensure that

- (a) it is completed in a safe manner and allows for maximum recovery;
- (b) except in the case of commingled production, each completion interval is isolated from any other porous or permeable interval penetrated by the well;
- (c) the testing and production of any completion interval are conducted safely and do not cause waste or pollution;
- (d) if applicable, sand production is controlled and does not create a safety hazard or cause waste;
- (e) each packer is set as close as practical to the top of the completion interval and that the pressure testing of the packer to a differential pressure is greater than the maximum differential pressure anticipated under the production or injection conditions;
- (f) if practical, any mechanical well condition that may have an adverse effect on production of petroleum from, or the injection of fluids into, the well is corrected;

TUBE DE PRODUCTION

44. L'exploitant veille à ce que le tube de production utilisé dans un puits soit conçu de manière à résister aux conditions, forces et contraintes maximales qui pourraient s'y appliquer et à maximiser la récupération du gisement.

SURVEILLANCE ET CONTRÔLE DES OPÉRATIONS DE TRAITEMENT

45. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les opérations telles que le traitement, le transport, le stockage, la réinjection et la manutention d'hydrocarbures à l'installation sont surveillés efficacement de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
- b) tous les systèmes d'alarme, de sécurité, de surveillance, d'avertissement et de contrôle liés à ces opérations sont gérés de manière à prévenir tout incident et tout gaspillage;
- c) les personnes compétentes sont informées de la mise hors service ou de la remise en service de ces systèmes.

COMPLÉTION D'UN PUITS

46. (1) L'exploitant qui complète un puits veille en outre au respect des exigences suivantes :

- a) le puits est complété d'une manière sûre et qui permet une récupération maximale;
- b) chaque intervalle de complétion est isolé de tout autre intervalle perméable ou poreux traversé par le puits, sauf dans le cas de production mélangée;
- c) l'essai et l'exploitation de tout intervalle de complétion sont effectués en toute sécurité, sans gaspillage ni pollution;
- d) le cas échéant, la production de sable est contrôlée, ne pose aucun risque pour la sécurité et ne produit pas de gaspillage;
- e) toute garniture d'étanchéité est installée le plus près possible du niveau supérieur de l'intervalle de complétion et mis à l'essai à une pression différentielle supérieure à la pression différentielle maximale prévisible dans des conditions de production ou d'injection;
- f) dans la mesure du possible, tout problème d'ordre mécanique du puits pouvant nuire à l'injection de fluides ou à la production d'hydrocarbures est corrigé;

(g) the injection or production profile of the well is improved, or the completion interval of the well is changed, if it is necessary to do so to prevent waste;

(h) if different pressure and inflow characteristics of two or more pools might adversely affect the recovery from any of those pools, the well is operated as a single pool well or as a segregated multi-pool well;

(i) after initial completion, all barriers are tested to the maximum pressure to which they are likely to be subjected; and

(j) following any workover, any affected barriers are pressure-tested.

(2) The operator of a segregated multi-pool well shall ensure that

(a) after the well is completed, segregation has been established within and outside the well casing and is confirmed; and

(b) if there is reason to doubt that segregation is being maintained, a segregation test is conducted within a reasonable time frame.

SUBSURFACE SAFETY VALVE

47. The operator of a development well capable of flow shall ensure that the well is equipped with a fail-safe subsurface safety valve that is designed, installed, operated and tested to prevent uncontrolled well flow when it is activated.

WELLHEAD AND CHRISTMAS TREE EQUIPMENT

48. The operator shall ensure that the wellhead and Christmas tree equipment, including valves, are designed to operate safely and efficiently under the maximum load conditions anticipated during the life of the well.

PART 5

EVALUATION OF WELLS, POOLS AND FIELDS

GENERAL

49. The operator shall ensure that the well data acquisition program and the field data acquisition program are implemented in accordance with good oilfield practices.

g) le profil d'injection ou de production du puits est amélioré ou l'intervalle de complétion est modifié, si cela est nécessaire pour prévenir le gaspillage;

h) le puits est exploité soit comme un puits à gisement simple soit comme un puits à gisements multiples séparés, si la différence entre les caractéristiques de pression et d'écoulement de plusieurs gisements peut nuire à la récupération à partir d'un des gisements;

i) après la complétion initiale, toutes les barrières sont soumises à la pression maximale à laquelle elles sont susceptibles d'être exposées;

j) après tout reconditionnement, toutes les barrières exposées sont soumises à une épreuve de pression.

(2) L'exploitant d'un puits à gisements multiples séparés veille au respect des exigences suivantes :

a) à la fin des travaux de complétion, l'étanchéité à l'intérieur comme à l'extérieur du tubage est confirmée;

b) s'il y a des motifs de douter de l'étanchéité, un essai de séparation est effectué dans un délai raisonnable.

VANNES DE SÉCURITÉ DE SUBSURFACE

47. L'exploitant d'un puits d'exploitation qui est éruptif veille à ce que le puits soit muni d'une vanne de sécurité de subsurface à sûreté intégrée conçue, installée, mise en service et mise à l'épreuve de manière à empêcher tout écoulement incontrôlé du puits lorsqu'elle est activée.

TÊTES DE PUIITS ET TÊTES D'ÉRUPTION

48. L'exploitant veille à ce que la tête de puits et la tête d'éruption, y compris les vannes, soient conçues de manière à fonctionner efficacement et en toute sécurité dans des conditions de charge maximale prévisibles pendant la durée de vie du puits.

PARTIE 5

ÉVALUATION DES PUIITS, GISEMENTS ET CHAMPS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49. L'exploitant veille à ce que les programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs soient appliqués selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière.

50. (1) If part of the well or field data acquisition program cannot be implemented, the operator shall ensure that

- (a) a conservation officer is notified as soon as the circumstances permit; and
- (b) the procedures to otherwise achieve the goals of the program are submitted to the Board for approval.

(2) If the operator can demonstrate that those procedures can achieve the goals of the well or field data acquisition program or are all that can be reasonably expected in the circumstances, the Board shall approve them.

TESTING AND SAMPLING OF FORMATIONS

51. The operator shall ensure that every formation in a well is tested and sampled to obtain reservoir pressure data and fluid samples from the formation, if there is an indication that the data or samples would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

FORMATION FLOW TESTING

52. (1) The operator shall ensure that

- (a) no development well is put into production unless the Board has approved a formation flow test in respect of the development well; and
- (b) if a development well is subjected to a well operation that might change its deliverability, productivity or injectivity, a formation flow test is conducted within a reasonable time frame after the well operation is ended to determine the effects of that operation on the well's deliverability, productivity or injectivity.

(2) The operator may conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature if, before conducting that test, the operator

- (a) submits to the Board a detailed testing program; and
- (b) obtains the Board's approval to conduct the test.

(3) The Board may require that the operator conduct a formation flow test on a well drilled on a geological feature, other than the first well, if there is an indication that

50. (1) Si un tel programme ne peut être appliqué en totalité, l'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un agent du contrôle de l'exploitation en est avisé aussitôt que les circonstances le permettent;
- b) les mesures prévues pour atteindre autrement les objectifs du programme sont soumises à l'approbation de l'Office.

(2) L'Office approuve les mesures prévues à l'alinéa (1)b) si l'exploitant démontre qu'elles permettent d'atteindre les objectifs du programme d'acquisition des données relatives au puits ou au champ ou qu'elles sont les seules qui peuvent raisonnablement être prises dans les circonstances.

MISE À L'ESSAI ET ÉCHANTILLONNAGE DES FORMATIONS

51. S'il y a lieu de croire que des données sur la pression des réservoirs ou des échantillons de fluide contribueraient sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux, l'exploitant veille à ce que toute formation dans un puits soit mise à l'essai et échantillonnée de manière à obtenir ces données ou échantillons.

ESSAIS D'ÉCOULEMENT DE FORMATION

52. (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) aucun puits d'exploitation n'est mis en production sans que l'Office n'en ait approuvé l'essai d'écoulement de formation;
- b) lorsqu'un puits d'exploitation fait l'objet de travaux qui pourraient en modifier la capacité de débit, la productivité ou l'injectivité, il est soumis, dans un délai raisonnable après la fin des travaux, à un essai d'écoulement de formation visant à déterminer les effets des travaux sur sa capacité de débit, sa productivité ou son injectivité.

(2) L'exploitant peut effectuer un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique si, au préalable :

- a) il remet à l'Office un programme d'essai détaillé;
- b) il obtient l'approbation de l'Office pour effectuer cet essai.

(3) L'Office peut exiger de l'exploitant qu'il effectue un essai d'écoulement de formation dans un puits foré dans une structure géologique, autre que le premier puits, s'il y a lieu de croire que cet essai contribuerait

the test would contribute substantially to the geological and reservoir evaluation.

(4) The Board shall approve a formation flow test if the operator demonstrates that the test will be conducted safely, without pollution and in accordance with good oilfield practices and that the test will enable the operator to

- (a) obtain data on the deliverability or productivity of the well;
- (b) establish the characteristics of the reservoir; and
- (c) obtain representative samples of the formation fluids.

SUBMISSION OF SAMPLES AND DATA

53. The operator shall ensure that all cutting samples, fluid samples and cores collected as part of the well and field data acquisition programs are

- (a) transported and stored in a manner that prevents any loss or deterioration;
- (b) delivered to the Board within 60 days after the rig release date unless analyses are ongoing, in which case those samples and cores, or the remaining parts, are to be delivered on completion of the analyses; and
- (c) stored in durable containers properly labelled for identification.

54. The operator shall ensure that after any samples necessary for analysis or for research or academic studies have been removed from a conventional core, the remaining core, or a longitudinal slab that is not less than one half of the cross-sectional area of that core, is submitted to the Board.

55. Before disposing of cutting samples, fluid samples, cores or evaluation data under these Regulations, the operator shall ensure that the Board is notified in writing and is given an opportunity to request delivery of the samples, cores or data.

PART 6

WELL TERMINATION

SUSPENSION OR ABANDONMENT

56. The operator shall ensure that every well that is suspended or abandoned can be readily located and left in a condition that

sensiblement à l'évaluation du réservoir et de la géologie des lieux.

(4) L'Office approuve l'essai d'écoulement de formation si l'exploitant démontre que celui-ci sera effectué en toute sécurité, sans causer de pollution et conformément aux règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière et lui permettra à la fois :

- a) d'obtenir des données sur la capacité de débit ou la productivité du puits;
- b) d'établir les caractéristiques du réservoir;
- c) d'obtenir des échantillons représentatifs des liquides de formation.

EXPÉDITION DES ÉCHANTILLONS ET DES DONNÉES

53. L'exploitant veille à ce que les échantillons de déblais de forage ou de fluides et les carottes recueillis dans le cadre des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs soient :

- a) transportés et entreposés de manière à prévenir les pertes ou détériorations;
- b) expédiés à l'Office dans les soixante jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, sauf s'ils sont en cours d'analyse, auquel cas ils sont expédiés, ou ce qu'il en reste est expédié, après l'analyse;
- c) emballés dans des contenants durables et correctement étiquetés.

54. Lorsque les échantillons nécessaires à des analyses, à des recherches ou à des études universitaires ont été prélevés d'une carotte classique, l'exploitant veille à ce que le reste de la carotte ou une tranche prise dans le sens longitudinal et correspondant à au moins la moitié de la section transversale de la carotte soit remis à l'Office.

55. L'exploitant veille à ce que, avant l'élimination de tout échantillon de déblais de forage ou de fluides, de carottes ou de données d'évaluation aux termes du présent règlement, l'Office en soit avisé par écrit et à ce qu'on lui offre la possibilité d'en demander livraison.

PARTIE 6

CESSATION DE L'EXPLOITATION D'UN PUIT

SUSPENSION ET ABANDON

56. L'exploitant veille à ce que tout puits abandonné ou dont l'exploitation est suspendue soit facilement localisable et laissé dans un état tel :

- (a) provides for isolation of all hydrocarbon bearing zones and discrete pressure zones; and
- (b) prevents any formation fluid from flowing through or escaping from the well-bore.

57. The operator of a suspended well shall ensure that the well is monitored and inspected to maintain its continued integrity and to prevent pollution.

58. The operator shall ensure that, on the abandonment of a well, the seafloor is cleared of any material or equipment that might interfere with other commercial uses of the sea.

INSTALLATION REMOVAL

59. No operator shall remove or cause to have removed a drilling installation from a well drilled under these Regulations unless the well has been terminated in accordance with these Regulations.

PART 7

MEASUREMENTS

FLOW AND VOLUME

60. (1) Unless otherwise included in the approval issued under subsection 7(2), the operator shall ensure that the rate of flow and the volume of the following are measured and recorded:

- (a) the fluid that is produced from each well;
- (b) the fluid that is injected into each well;
- (c) any produced fluid that enters, leaves, is used or is flared, vented, burned or otherwise disposed of on an installation, including any battery room, treatment facility or processing plant; and
- (d) any air or materials injected for the purposes of disposal, storage or cycling, including drill cuttings and other useless material that is generated during drilling, well or production operations.

(2) The operator shall ensure that any measurements are conducted in accordance with the flow system, flow calculation procedure and flow allocation procedure, approved under subsection 7(2).

61. (1) The operator shall ensure that group production of petroleum from wells and injection of a fluid into wells is allocated on a *pro rata* basis, in accordance with

a) qu'il assure l'isolement de toute couche renfermant des hydrocarbures et de toute couche de pression distincte;

b) qu'il empêche l'écoulement ou le rejet de fluides de formation du trou de sonde.

57. L'exploitant d'un puits dont l'exploitation est suspendue veille à ce que le puits soit surveillé et inspecté pour en préserver l'intégrité et prévenir la pollution.

58. Lorsqu'un puits est abandonné, l'exploitant veille à ce que le fond marin soit débarrassé de tout matériel ou équipement qui pourrait nuire aux autres utilisations commerciales de la mer.

DÉPLACEMENT D'UNE INSTALLATION

59. Il est interdit à l'exploitant de retirer ou de faire retirer une installation de forage d'un puits, en vertu du présent règlement, à moins que l'exploitation du puits n'ait cessé conformément au présent règlement.

PARTIE 7

MESURAGE

DÉBIT ET VOLUME

60. (1) Sauf disposition contraire précisée dans l'approbation délivrée aux termes du paragraphe 7(2), l'exploitant veille à ce que soient mesurés et enregistrés le débit et le volume des fluides et matériaux suivants :

- a) le fluide produit par chaque puits;
- b) le fluide injecté dans chaque puits;
- c) le fluide produit qui entre dans une installation, y compris dans une salle des accumulateurs, une installation de traitement ou une usine de transformation, ou qui en sort, y est utilisé ou est brûlé à la torche, est rejeté, est brûlé ou autrement éliminé;
- d) l'air ou les matériaux injectés à des fins d'élimination, de stockage ou de recyclage, y compris les déblais de forage et autres matériaux inutilisables produits au cours des activités de forage, des travaux relatifs à un puits ou à des travaux de production.

(2) L'exploitant veille à ce que le mesurage soit effectué conformément au système d'écoulement et aux méthodes de calcul et de répartition du débit approuvés au titre du paragraphe 7(2).

61. (1) L'exploitant veille à ce que soient réparties au prorata la production regroupée d'hydrocarbures des puits et l'injection de fluides dans les puits, conformé-

the flow system, flow calculation procedure and flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

(2) If a well is completed over multiple pools or zones, the operator shall ensure that production or injection volumes for the well are allocated on a *pro rata* basis to the pools or zones in accordance with the flow allocation procedure approved under subsection 7(2).

TESTING, MAINTENANCE AND NOTIFICATION

62. The operator shall ensure

- (a) that meters and associated equipment are calibrated and maintained to ensure their continued accuracy;
- (b) that equipment used to calibrate the flow system is calibrated in accordance with good measurement practices;
- (c) that any component of the flow system that may have an impact on the accuracy or integrity of the flow system and that is not functioning in accordance with the manufacturer's specifications is repaired or replaced without delay, or, if it is not possible to do so without delay, corrective measures are taken to minimize the impact on the accuracy and integrity of the flow system while the repair or replacement is proceeding; and
- (d) that a conservation officer is notified, as soon as the circumstances permit, of any malfunction or failure of any flow system component that may have an impact on the accuracy of the flow system and of the corrective measures taken.

TRANSFER METERS

63. The operator shall ensure that

- (a) a conservation officer is notified at least 14 days before the day on which any transfer meter prover or master meter used in conjunction with a transfer meter is calibrated; and
- (b) a copy of the calibration certificate is submitted to the Chief Conservation Officer as soon as the circumstances permit, following completion of the calibration.

PRORATION TESTING FREQUENCY

64. The operator of a development well that is producing petroleum shall ensure that sufficient proration

ment au système d'écoulement et aux méthodes de calcul et de répartition du débit approuvés au titre du paragraphe 7(2).

(2) Dans le cas d'un puits dont la complétion est réalisée sur plusieurs gisements ou couches, l'exploitant veille à ce que la production ou l'injection pour chaque gisement ou couche soit répartie au prorata selon la méthode de répartition du débit approuvée au titre du paragraphe 7(2).

ESSAIS, ENTRETIEN ET NOTIFICATION

62. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) les compteurs et le matériel connexe sont entretenus et étalonnés de manière à assurer la précision des mesures;
- b) l'équipement utilisé pour étalonner le système d'écoulement est étalonné conformément aux règles de l'art en matière de mesurage;
- c) tout composant du système d'écoulement pouvant avoir des effets sur la précision ou sur l'intégrité du système d'écoulement et dont le fonctionnement n'est pas conforme aux spécifications du fabricant est réparé ou remplacé sans délai; en cas de retard inévitable, des mesures correctives sont prises entre-temps pour réduire au minimum ces effets;
- d) un agent du contrôle de l'exploitation est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de toute défektivité ou défaillance d'un composant du système d'écoulement qui pourrait avoir des effets sur l'exactitude du système d'écoulement et des mesures correctives prises.

COMPTEURS DE TRANSFERT

63. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) un agent du contrôle de l'exploitation est avisé au moins quatorze jours avant l'étalonnage d'un compteur étalon de transfert ou d'un compteur général lié à celui-ci;
- b) une copie du certificat d'étalonnage est remise au délégué à l'exploitation aussitôt que les circonstances le permettent après l'étalonnage.

FRÉQUENCE D'ESSAIS AU PRORATA

64. L'exploitant d'un puits d'exploitation produisant des hydrocarbures veille à ce que le puits soit soumis à

tests are performed to permit reasonably accurate determination of the allocation of oil, gas and water production on a pool and zone basis.

PART 8

PRODUCTION CONSERVATION

RESOURCE MANAGEMENT

65. The operator shall ensure that

- (a) maximum recovery from a pool or zone is achieved in accordance with good oilfield practices;
- (b) wells are located and operated to provide for maximum recovery from a pool; and
- (c) if there is reason to believe that infill drilling or implementation of an enhanced recovery scheme might result in increased recovery from a pool or field, studies on these methods are carried out and submitted to the Board.

COMMINGLED PRODUCTION

66. (1) No operator shall engage in commingled production except in accordance with the approval granted under subsection (2).

(2) The Board shall approve the commingled production if the operator demonstrates that it would not reduce the recovery from the pools or zones.

(3) The operator engaging in commingled production shall ensure that the total volume and the rate of production of each fluid produced is measured and the volume from each pool or zone is allocated in accordance with the requirements of Part 7.

GAS FLARING AND VENTING

67. No operator shall flare or vent gas unless

- (a) it is otherwise permitted in the approval issued under subsection 52(4) or in the authorization; or
- (b) it is necessary to do so because of an emergency situation and the Board is notified in the daily drilling report, daily production report or in any other written or electronic form, as soon as the circumstances permit, of the flaring or venting and of the amount flared or vented.

un nombre suffisant d'essais au prorata pour permettre de déterminer avec une précision suffisante la répartition de la production de pétrole, de gaz et d'eau par gisement et par couche.

PARTIE 8

RATIONALISATION DE LA PRODUCTION

GESTION DES RESSOURCES

65. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) la récupération maximale d'un gisement ou d'une couche est réalisée selon les règles de l'art en matière d'exploitation pétrolière;
- b) les puits sont disposés et exploités de manière à permettre la récupération maximale d'un gisement;
- c) s'il y a lieu de croire que le forage intercalaire ou la mise en œuvre d'un plan de récupération assistée permettrait d'accroître la récupération d'un gisement ou d'un champ, ces méthodes font l'objet d'une étude qui est remise à l'Office.

PRODUCTION MÉLANGÉE

66. (1) Il est interdit à l'exploitant de se livrer à une production mélangée, sauf en conformité avec l'approbation accordée au paragraphe (2).

(2) L'Office approuve la production mélangée si l'exploitant démontre que celle-ci ne réduirait pas la récupération des gisements ou des couches.

(3) L'exploitant qui se livre à une production mélangée veille à ce que le volume total et le taux de production de chaque fluide produit soient mesurés et que le volume pour chaque gisement ou chaque couche soit réparti conformément aux exigences de la partie 7.

BRÛLAGE DE GAZ À LA TORCHE ET REJET DE GAZ DANS L'ATMOSPHÈRE

67. Il est interdit à l'exploitant de brûler du gaz à la torche ou de rejeter du gaz dans l'atmosphère, sauf dans les cas suivants :

- a) le brûlage ou le rejet est par ailleurs permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 52(4) ou dans l'autorisation;
- b) le brûlage ou le rejet est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'Office en est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, dans le

OIL BURNING

68. No operator shall burn oil unless

(a) it is otherwise permitted in the approval issued under subsection 52(4) or in the authorization; or

(b) it is necessary to do so because of an emergency situation and the Board is notified in the daily drilling report, daily production report or in any other written or electronic form, as soon as the circumstances permit, of the burning and the amount burned.

PART 9

SUPPORT OPERATIONS

SUPPORT CRAFT

69. The operator shall ensure that all support craft are designed, constructed and maintained to supply the necessary support functions and operate safely in the foreseeable physical environmental conditions prevailing in the area in which they operate.

70. (1) The operator of a manned installation shall ensure that at least one support craft is

(a) available at a distance that is not greater than that required for a return time of twenty minutes; and

(b) suitably equipped to supply the necessary emergency services including rescue and first aid treatment for all personnel on the installation in the event of an emergency.

(2) If the support craft exceeds the distance referred to in paragraph (1)(a), both the installation manager and the person in charge of the support craft shall log this fact and the reason why the distance or time was exceeded.

(3) Under the direction of the installation manager, the support craft crew shall keep the craft in close proximity to the installation, maintain open communication channels with the installation and be prepared to conduct rescue operations during any activity or condition that

BRÛLAGE DE PÉTROLE

68. Il est interdit à l'exploitant de brûler du pétrole, sauf dans les cas suivants :

a) le brûlage est par ailleurs permis aux termes de l'approbation accordée au titre du paragraphe 52(4) ou dans l'autorisation;

b) il est nécessaire pour remédier à une situation d'urgence, auquel cas l'Office en est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, dans le rapport journalier de forage ou le registre quotidien relatif à la production ou encore sous toute autre forme écrite ou électronique, avec indication des quantités brûlées.

PARTIE 9

OPÉRATIONS DE SOUTIEN

VÉHICULES DE SERVICE

69. L'exploitant veille à ce que tout véhicule de service soit conçu, construit et entretenu de manière à pouvoir remplir son rôle de soutien et fonctionner en toute sécurité dans les conditions environnementales qui règnent normalement dans la région desservie.

70. (1) L'exploitant d'une installation habitée veille à ce qu'au moins un véhicule de service soit :

a) disponible à une distance permettant une intervention d'au plus vingt minutes aller-retour;

b) équipé de manière à pouvoir fournir les services d'urgence nécessaires, y compris le secours et les premiers soins pour tout le personnel à l'installation au besoin.

(2) Le cas échéant, si le véhicule de service se trouve à une distance plus grande que celle prévue à l'alinéa (1)a), le chargé de projet et la personne responsable du véhicule de service doivent consigner ce fait et indiquer la raison pour laquelle la distance ou le délai n'a pas été respecté.

(3) Sous la direction du chargé de projet, le personnel attaché au véhicule de service doit tenir le véhicule à proximité de l'installation, maintenir ouvertes les voies de communication avec celle-ci et être prêt à mener des opérations de sauvetage durant toute activité ou dans

presents an increased level of risk to the safety of personnel or the installation.

SAFETY ZONE

71. (1) For the purposes of this section, the safety zone around an installation consists of the area within a line enclosing and drawn at a distance of 500 m from the outer edge of the installation.

(2) A support craft shall not enter the safety zone without the consent of the installation manager.

(3) The operator shall take all reasonable measures to warn persons who are in charge of vessels and aircraft of the safety zone boundaries, of the facilities within the safety zone and of any related potential hazards.

PART 10

TRAINING AND COMPETENCY

72. The operator shall ensure that

(a) all personnel have, before assuming their duties, the necessary experience, training and qualifications and are able to conduct their duties safely, competently and in compliance with these Regulations; and

(b) records of the experience, training and qualifications of all personnel are kept and made available to the Board upon request.

IMPAIRMENT AND FATIGUE

73. (1) Subject to subsection (2), the operator shall ensure that no person works when their ability to function is impaired and that no person is required to work

(a) any shift in excess of 12.5 continuous hours; or

(b) two successive shifts of any duration unless that person has had at least eight hours' rest between the shifts.

(2) The operator may allow a person to work in excess of the hours or without the rest period referred to in subsection (1) if the operator has assessed the risk associated with the person working the extra hours and determined that such work can be carried out without increased risk to safety or to the environment.

(3) If an operator allows a person to work in excess of the hours or without the rest period referred to in subsection (1), the operator shall ensure that a description of

toute situation qui présente un risque accru pour la sécurité du personnel ou de l'installation.

ZONE DE SÉCURITÉ

71. (1) Pour l'application du présent article, la zone de sécurité autour d'une installation est formée de la superficie se trouvant dans les 500 m à l'extérieur du périmètre de l'installation.

(2) Un véhicule de service ne peut entrer dans la zone de sécurité sans le consentement du chargé de projet.

(3) L'exploitant doit prendre toutes les mesures voulues pour aviser les responsables de navires ou d'aéronefs des limites de la zone de sécurité, du matériel qui s'y trouve et des risques éventuels y afférents.

PARTIE 10

FORMATION ET COMPÉTENCE

72. L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

a) avant d'assumer ses fonctions, tout le personnel doit avoir l'expérience, la formation et les qualifications voulues ainsi que la capacité d'exécuter ses fonctions en toute sécurité et de façon compétente, et ce, conformément au présent règlement;

b) les dossiers relatifs à l'expérience, la formation et les qualifications du personnel sont conservés et, sur demande, ils sont mis à la disposition de l'Office.

INCAPACITÉ ET FATIGUE

73. (1) Sous réserve du paragraphe (2), l'exploitant veille à ce qu'aucune personne ne travaille si sa capacité de fonctionner est réduite et à ce qu'aucune personne n'effectue :

a) un quart de travail continu de plus de 12,5 heures;

b) deux quarts de travail successifs, quelle qu'en soit la durée, si elle ne prend pas au moins huit heures de repos entre les deux.

(2) L'exploitant peut autoriser toute personne à effectuer un nombre d'heures de travail supérieur à celui indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans prendre le repos qui y est prescrit si, après en avoir évalué le risque pour la sécurité ou l'environnement, il établit que celui-ci ne serait pas accru de ce fait.

(3) L'exploitant qui autorise une personne à effectuer plus d'heures de travail que le nombre indiqué au paragraphe (1) ou à travailler sans la période de repos prévue

the work, the names of the persons performing the work, the hours worked and the risk assessment referred to in subsection (2) are recorded.

PART 11

SUBMISSIONS, NOTIFICATIONS, RECORDS AND REPORTS

REFERENCE TO NAMES AND DESIGNATIONS

74. When submitting any information for the purposes of these Regulations, the operator shall refer to each well, pool and field by the name given to it under sections 3 and 4, or if a zone, by its designation by the Board under section 4.

SURVEYS

75. (1) The operator shall ensure that a survey is used to confirm the location of the well on the seafloor.

(2) The survey shall be certified by a person licensed under the *Canada Lands Surveyors Act*.

(3) The operator shall ensure that a copy of the survey plan filed with the Canada Lands Surveys Records is submitted to the Board.

INCIDENTS AND NEAR-MISSES

76. (1) The operator shall ensure that

(a) the Board is notified of any incident or near-miss as soon as the circumstances permit; and

(b) the Board is notified at least 24 hours in advance of any press release or press conference held by the operator concerning any incident or near-miss during any activity to which these Regulations apply, except in an emergency situation, in which case it shall be notified without delay before the press release or press conference.

(2) The operator shall ensure that

(a) any incident or near-miss is investigated, its root cause and causal factors identified and corrective action taken; and

(b) for any of the following incidents or near-misses, a copy of an investigation report identifying the root

à ce paragraphe doit veiller à ce que soient consignés une description du travail effectué, les noms des personnes qui exécutent le travail, les heures de travail effectuées et l'évaluation des risques visée au paragraphe (2).

PARTIE 11

PRÉSENTATIONS, AVIS, REGISTRES ET RAPPORTS

MENTION DES NOMS ET DÉSIGNATIONS

74. Au moment de la présentation de renseignements en application du présent règlement, l'exploitant y indique chaque puits, gisement ou champ par le nom qui lui est attribué en vertu des articles 3 et 4 ou, s'agissant d'une couche, par la désignation de l'Office en vertu de l'article 4.

ARPENTAGE

75. (1) L'exploitant veille à ce qu'un arpentage soit effectué pour confirmer l'emplacement d'un puits sur le fond marin.

(2) L'arpentage est certifié par une personne titulaire d'un permis en vertu de la *Loi sur les arpenteurs des terres du Canada*.

(3) L'exploitant veille à ce qu'une copie du plan d'arpentage déposé aux Archives d'arpentage des terres du Canada soit remise à l'Office.

INCIDENTS ET QUASI-INCIDENTS

76. (1) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

a) l'Office est avisé, aussitôt que les circonstances le permettent, de tout incident ou quasi-incident;

b) l'Office est avisé, au moins vingt-quatre heures avant la diffusion de tout communiqué ou la tenue de toute conférence de presse par l'exploitant, de tout incident ou quasi-incident survenu lors d'une activité visée par le présent règlement, sauf en situation d'urgence, auquel cas avis lui est donné sans délai avant le communiqué ou la conférence de presse.

(2) L'exploitant veille au respect des exigences suivantes :

a) une enquête est menée à l'égard de chaque incident ou quasi-incident, sa cause première et les facteurs contributifs sont précisés et des mesures correctives sont prises;

cause, causal factors and corrective action taken is submitted to the Board no later than 21 days after the day on which the incident or near-miss occurred:

- (i) a lost or restricted workday injury,
- (ii) death,
- (iii) fire or explosion,
- (iv) a loss of containment of any fluid from a well,
- (v) an imminent threat to the safety of a person, installation or support craft, or
- (vi) a significant pollution event.

SUBMISSION OF DATA AND ANALYSIS

77. (1) The operator shall ensure that a final copy of the results, data, analyses and schematics obtained from the following sources is submitted to the Board:

- (a) testing, sampling and pressure surveys carried out as part of the well and field data acquisition programs referred to in section 49 and testing and sampling of formations referred to in section 51; and
- (b) any segregation test or well operation.

(2) Unless otherwise indicated in these Regulations, the operator shall ensure that the results, data, analyses and schematics are submitted within 60 days after the day on which any activity referred to in paragraphs (1)(a) and (b) is completed.

RECORDS

78. The operator shall ensure that records are kept of

- (a) all persons arriving, leaving or present on the installation;
- (b) the location and movement of support craft, the emergency drills and exercises, incidents, near-misses, the quantities of consumable substances that are required to ensure the safety of operations and other observations and information critical to the safety of persons on the installation or the protection of the environment;

b) un rapport d'enquête précisant la cause première de l'incident ou quasi-incident, les facteurs contributifs et les mesures correctives est remis à l'Office au plus tard vingt et un jours après l'incident ou quasi-incident, s'il s'agit :

- (i) d'une blessure entraînant une perte de temps de travail,
- (ii) d'une perte de vie,
- (iii) d'un incendie ou d'une explosion,
- (iv) d'une défaillance du confinement d'un fluide provenant d'un puits,
- (v) d'une menace imminente à la sécurité d'une personne, d'une installation ou d'un véhicule de service,
- (vi) d'un événement de pollution important.

PRÉSENTATION DE DONNÉES ET ANALYSES

77. (1) L'exploitant veille à ce que soient remis à l'Office les résultats, données, analyses et schémas définitifs fondés sur :

- a) la mise à l'essai, l'échantillonnage et les relevés de pression effectués dans le cadre des programmes d'acquisition des données relatives aux puits et aux champs visés à l'article 49, et la mise à l'essai et l'échantillonnage prévus à l'article 51;
- b) les essais de séparation ou les travaux relatifs à un puits.

(2) Sauf disposition contraire du présent règlement, l'exploitant veille à ce que les résultats, données, analyses et schémas soient présentés dans les soixante jours suivant la fin de toute activité mentionnée aux alinéas (1)a) et b).

REGISTRES

78. L'exploitant veille à ce que soient tenus des registres concernant :

- a) les personnes qui arrivent à l'installation, qui s'y trouvent ou qui la quittent;
- b) l'emplacement et les déplacements des véhicules de service, les exercices d'urgence, les incidents, les quasi-incident, les quantités de substances consommables nécessaires à la sécurité des opérations et tout autre observation ou renseignement essentiel pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation ou la protection de l'environnement;

(c) daily maintenance and operating activities, including any activity that may be critical to the safety of persons on the installation, the protection of the environment or the prevention of waste;

(d) in the case of a production installation,

(i) the inspection of the installation and related equipment for corrosion and erosion and any resulting maintenance carried out,

(ii) the pressure, temperature and flow rate data for compressors and treating and processing facilities,

(iii) the calibration of meters and instruments,

(iv) the testing of surface and subsurface safety valves,

(v) the status of each well and the status of well operations, and

(vi) the status of the equipment and systems critical to safety and protection of the environment including any unsuccessful test result or equipment failure leading to an impairment of the systems; and

(e) in the case of a floating installation, all installation movements, data, observations, measurements and calculations related to the stability and station-keeping capability of the installation.

c) les activités quotidiennes d'entretien et d'exploitation, y compris toute activité essentielle pour la sécurité des personnes se trouvant à l'installation, la protection de l'environnement ou la prévention du gaspillage;

d) dans le cas d'une installation de production :

(i) les inspections de l'installation et du matériel connexe en vue de vérifier la présence de corrosion et d'érosion et les travaux d'entretien effectués par suite de ces inspections,

(ii) les données relatives à la pression, à la température et au débit des compresseurs, du matériel de traitement et de transformation,

(iii) l'étalonnage des compteurs et autres instruments,

(iv) les essais des vannes de sécurité de surface et de subsurface,

(v) l'état de chacun des puits et l'état d'avancement des travaux relatifs aux puits,

(vi) l'état de l'équipement et des systèmes essentiels à la sécurité et à la protection de l'environnement, y compris tout résultat négatif des essais et toute défaillance de l'équipement qui ont mené à un affaiblissement des systèmes;

e) dans le cas d'une installation flottante, les mouvements de l'installation et les données, observations, mesures et calculs relatifs à la stabilité de l'installation et à sa capacité de conserver sa position.

METEOROLOGICAL OBSERVATIONS

79. The operator of an installation shall ensure

(a) that the installation is equipped with facilities and equipment for observing, measuring and recording physical environmental conditions and that a comprehensive record of observations of physical environmental conditions is maintained onboard the installation; and

(b) that forecasts of meteorological conditions, sea states and ice movements are obtained and recorded each day and each time during the day that they change substantially from those forecasted.

DAILY PRODUCTION RECORD

80. The operator shall ensure that a daily production record, which includes the metering records and other information relating to the production of petroleum and

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

79. L'exploitant d'une installation veille au respect des exigences suivantes :

a) l'installation est dotée des moyens et de l'équipement nécessaires pour observer, mesurer et consigner les conditions environnementales et un rapport détaillé des observations de ces conditions est conservé à bord de l'installation;

b) les prévisions des conditions météorologiques, de l'état de la mer et du mouvement des glaces sont obtenues et consignées chaque jour, ainsi qu'à chaque fois qu'il y a des variations sensibles de ceux-ci.

REGISTRES QUOTIDIENS RELATIFS À LA PRODUCTION

80. L'exploitant veille à ce qu'un registre quotidien relatif à la production, contenant les dossiers relatifs aux compteurs et tout autre renseignement concernant la pro-

other fluids in respect of a pool or well, is retained and readily accessible to the Board until the field or well in which the pool is located is abandoned and at that time shall offer the record to the Board before destroying it.

MANAGEMENT OF RECORDS

81. The operator shall ensure that

- (a) all processes are in place and implemented to identify, generate, control and retain records necessary to support operational and regulatory requirements; and
- (b) the records are readily accessible for inspection by the Board.

FORMATION FLOW TEST REPORTS

82. The operator shall ensure that

- (a) in respect of exploration and delineation wells, a daily record of formation flow test results is submitted to the Board; and
- (b) in respect of all wells, a formation flow test report is submitted to the Board as soon as the circumstances permit, following completion of the test.

PILOT SCHEME

83. (1) For the purposes of this section, “pilot scheme” means a scheme that applies existing or experimental technology over a limited portion of a pool to obtain information on reservoir or production performance for the purpose of optimizing field development or improving reservoir or production performance.

(2) The operator shall ensure that interim evaluations of any pilot scheme respecting a pool, field or zone are submitted to the Board.

(3) When the operator completes a pilot scheme, the operator shall ensure that a report is submitted to the Board that sets out

- (a) the results of the scheme and supporting data and analyses; and
- (b) the operator’s conclusions as to the potential of the scheme for application to full-scale production.

duction d’hydrocarbures et d’autres fluides dans un gisement ou un puits, soit conservé et soit facilement accessible à l’Office jusqu’à l’abandon du champ ou du puits dans lequel le gisement est situé, et il l’offre à l’Office avant de le détruire.

GESTION DES REGISTRES

81. L’exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) des processus sont en place et mis en œuvre pour identifier, produire, contrôler et conserver les registres requis pour répondre aux exigences opérationnelles et réglementaires;
- b) les registres sont facilement accessibles à l’Office pour examen.

RAPPORTS RELATIFS AUX ESSAIS D’ÉCOULEMENT DE FORMATION

82. L’exploitant veille au respect des exigences suivantes :

- a) pour les puits d’exploitation et de délimitation, un registre quotidien des résultats des essais d’écoulement de formation est remis à l’Office;
- b) pour tous les puits, un rapport des essais d’écoulement de formation est remis à l’Office aussitôt que les circonstances le permettent après l’essai.

PROJET PILOTE

83. (1) Pour l’application du présent article, « projet pilote » s’entend de tout projet pour lequel on utilise une technique conventionnelle ou expérimentale dans une section limitée d’un gisement afin d’obtenir des renseignements sur le rendement du réservoir ou sur la production à des fins d’optimisation de la mise en valeur du champ ou d’amélioration du rendement du réservoir ou de la production.

(2) L’exploitant veille à ce que des évaluations provisoires de tout projet pilote relatif à un gisement, un champ ou une couche soient remises à l’Office.

(3) Au terme d’un projet pilote, l’exploitant veille à ce que soit remis à l’Office un rapport faisant état :

- a) des résultats du projet, avec les données et analyses à l’appui;
- b) des conclusions de l’exploitant quant à la possibilité de passer à la mise en production à plein rendement.

DAILY REPORTS

84. The operator shall ensure that a copy of the following is submitted to the Board daily:

- (a) the daily drilling report;
- (b) the daily geological report, including any formation evaluation logs and data; and
- (c) in the case of a production installation, a summary, in the form of a daily production report, of the records referred to in paragraph 78(d) and the daily production record.

MONTHLY PRODUCTION REPORT

85. (1) The operator shall ensure that a report summarizing the production data collected during the preceding month is submitted to the Board not later than the 15th day of each month.

(2) The report shall use established production accounting procedures.

ANNUAL PRODUCTION REPORT

86. The operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual production report for a pool, field or zone is submitted to the Board providing information that demonstrates how the operator manages and intends to manage the resource without causing waste, including:

- (a) for the preceding year, details on the performance, production forecast, reserve revision, reasons for significant deviations in well performance from predictions in previous annual production reports, gas conservation resources, efforts to maximize recovery and reduce costs and the operating and capital expenditures, including the cost of each well operation; and
- (b) for the current year and the next two years, estimates of the operating and capital expenditures, including the cost of each well operation.

ENVIRONMENTAL REPORTS

87. (1) For each production project, the operator shall ensure that, not later than March 31 of each year,

RAPPORTS QUOTIDIENS

84. L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office quotidiennement :

- a) le rapport journalier de forage;
- b) le rapport géologique quotidien, y compris les diagraphies et les données relatives à l'évaluation de la formation;
- c) dans le cas d'une installation de production, un résumé des registres visés à l'alinéa 78d) et du registre quotidien relatif à la production, sous forme d'un rapport de la production quotidienne.

RAPPORT MENSUEL CONCERNANT LA PRODUCTION

85. (1) L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le quinzième jour du mois, un rapport résumant les données de production du mois précédent.

(2) Le rapport de la production mensuelle est établi selon des méthodes reconnues de comptabilité de la production.

RAPPORT ANNUEL DE PRODUCTION

86. L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel de la production ayant trait à un gisement, à un champ ou à une couche et comprenant des renseignements qui démontrent que l'exploitant gère les ressources sans gaspillage et entend les gérer ainsi à l'avenir, notamment :

- a) pour l'année précédente, des données sur le rendement, des prévisions concernant la production, une révision des réserves, une explication de tout écart marqué entre le rendement d'un puits et les prévisions contenues dans les rapports annuels de production antérieurs, les ressources affectées à la conservation du gaz, les efforts déployés pour optimiser la récupération et réduire les coûts, les dépenses d'exploitation et d'immobilisation, y compris le coût de chacun des travaux relatifs à un puits;
- b) pour l'année courante et pour les deux prochaines années, une estimation des dépenses d'exploitation et d'immobilisation, y compris le coût de chacun des travaux relatifs à un puits.

RAPPORT SUR LES CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

87. (1) Pour chaque projet de production, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31

an annual environmental report relating to the preceding year is submitted to the Board and includes

- (a) for each installation, a summary of the general environmental conditions during the year and a description of ice management activities; and
- (b) a summary of environmental protection matters during the year, including a summary of any incidents that may have an environmental impact, discharges that occurred and waste material that was produced, a discussion of efforts undertaken to reduce pollution and waste material and a description of environmental contingency plan exercises.

(2) For each drilling installation for an exploration or delineation well, the operator shall ensure that an environmental report relating to each well is submitted to the Board within 90 days after the rig release date and includes

- (a) a description of the general environmental conditions during the drilling program and a description of ice management activities and downtime caused by weather or ice; and
- (b) a summary of environmental protection matters during the drilling program, including a summary of spills, discharges occurred and waste material produced, a discussion of efforts undertaken to reduce them, and a description of environmental contingency plan exercises.

ANNUAL SAFETY REPORT

88. The operator shall ensure that, not later than March 31 of each year, an annual safety report relating to the preceding year is submitted to the Board and includes

- (a) a summary of lost or restricted workday injuries, minor injuries and safety-related incidents and near-misses that have occurred during the preceding year; and
- (b) a discussion of efforts undertaken to improve safety.

mars de chaque année, un rapport annuel sur les conditions environnementales pour l'année précédente et contenant :

- a) pour chaque installation, un résumé des conditions environnementales générales de l'année ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces;
- b) un résumé des situations afférentes à la protection de l'environnement survenues au cours de l'année, y compris des données sommaires sur les incidents pouvant avoir des effets environnementaux, les rejets survenus et les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire la pollution et les déchets et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

(2) Pour chaque installation de forage d'un puits d'exploration ou de délimitation, l'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office pour chaque puits, dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de libération de l'appareil de forage, un rapport sur les conditions environnementales qui contient ce qui suit :

- a) une description des conditions environnementales générales dans lesquelles le programme de forage a été exécuté, ainsi qu'une description des activités de gestion des glaces et un relevé des périodes d'arrêt imputables aux conditions atmosphériques ou aux glaces;
- b) un résumé des situations afférentes à la protection de l'environnement survenues durant l'exécution du programme de forage, y compris des données sommaires sur les déversements et les rejets survenus et sur les déchets produits, un exposé des efforts accomplis pour réduire ceux-ci, et une description des exercices de simulation du plan d'urgence environnementale.

RAPPORT ANNUEL SUR LA SÉCURITÉ

88. L'exploitant veille à ce que soit présenté à l'Office, au plus tard le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur la sécurité portant sur l'année précédente et contenant ce qui suit :

- a) un résumé des blessures entraînant une perte de temps de travail, des blessures sans gravité et des incidents et quasi-incidents en matière de sécurité survenus au cours de l'année;
- b) un exposé des mesures prises pour renforcer la sécurité.

WELL HISTORY REPORT

89. (1) The operator shall ensure that a well history report is prepared for every well drilled by the operator under the well approval and that the report is submitted to the Board.

(2) The well history report shall contain a record of all operational, engineering, petrophysical and geological information that is relevant to the drilling and evaluation of the well.

WELL OPERATIONS REPORT

90. (1) The operator shall ensure that a report including the following information is submitted to the Board within 30 days after the end of a well operation:

- (a) a summary of the well operation, including any problems encountered during the well operation;
- (b) a description of the completion fluid properties;
- (c) a schematic of, and relevant engineering data on, the down-hole equipment, tubulars, Christmas tree and production control system;
- (d) details of any impact of the well operation on the performance of the well, including any effect on recovery; and
- (e) for any well completion, suspension or abandonment, the rig release date.

(2) The report shall be signed and dated by the operator or the operator's representative.

OTHER REPORTS

91. The operator shall ensure that the Board is made aware, at least once a year, of any report containing relevant information regarding applied research work or studies obtained or compiled by the operator relating to the operator's work or activities and that a copy of it is submitted to the Board on request.

RAPPORT FINAL DU Puits

89. (1) L'exploitant veille à ce qu'un rapport final soit établi pour chacun des puits qu'il a forés aux termes de l'approbation relative au puits et à ce que le rapport soit remis à l'Office.

(2) Le rapport final doit contenir tous les renseignements opérationnels, techniques, pétrophysiques et géologiques concernant le forage et l'évaluation du puits.

RAPPORT D'EXPLOITATION DU Puits

90. (1) L'exploitant veille à ce que soit remis à l'Office, dans les trente jours suivant la fin des travaux relatifs à un puits, un rapport qui contient :

- a) un résumé des travaux, y compris les problèmes survenus au cours de ceux-ci;
- b) une description des propriétés des fluides de complétion;
- c) un schéma et les détails techniques des équipements de fond, des tubulaires, de la tête d'éruption et du système de contrôle de la production;
- d) les détails de toute incidence que l'exploitation du puits pourrait avoir sur son rendement, y compris sur la récupération;
- e) la date de libération de l'appareil de forage en ce qui concerne la complétion, la suspension de l'exploitation ou l'abandon d'un puits.

(2) Le rapport est daté et signé par l'exploitant ou son représentant.

AUTRES RAPPORTS

91. L'exploitant veille à ce que l'Office soit prévenu, au moins une fois l'an, de tout rapport renfermant de l'information utile sur des études ou des travaux de recherche appliquée qu'il a obtenus ou compilés concernant ses activités et veille à ce qu'il lui en soit remis copie, sur demande.

PART 12

**CONSEQUENTIAL AMENDMENTS,
TRANSITIONAL PROVISION, REPEALS AND
COMING INTO FORCE**

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

*Newfoundland Offshore Certificate of Fitness
Regulations*

- 92. [Amendments]
- 93. [Amendment]
- 94. [Amendments]
- 95. [Amendment]
- 96. [Amendment]
- 97. [Amendments]
- 98. [Amendment]

*Newfoundland Offshore Petroleum Installations
Regulations*

- 99. [Amendments]
- 100. [Amendment]
- 101. [Amendment]
- 102. [Amendments]

TRANSITIONAL PROVISION

103. An operator at the time of the coming into force of these Regulations shall comply with the requirements of section 5.

REPEALS

- 104. [Repeal]
- 105. [Repeal]

COMING INTO FORCE

106. These Regulations come into force on December 31, 2009.

PARTIE 12

**MODIFICATIONS CORRÉLATIVES,
ABROGATIONS ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

*Règlement sur les certificats de conformité liés à
l'exploitation des hydrocarbures dans la zone
extracôtière de Terre-Neuve*

- 92. [Modifications]
- 93. [Modification]
- 94. [Modifications]
- 95. [Modification]
- 96. [Modification]
- 97. [Modifications]
- 98. [Modification]

*Règlement sur les installations pour hydrocarbures de
la zone extracôtière de Terre-Neuve*

- 99. [Modifications]
- 100. [Modification]
- 101. [Modification]
- 102. [Modifications]

DISPOSITION TRANSITOIRE

103. L'exploitant est tenu de se conformer aux exigences de l'article 5 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ABROGATIONS

- 104. [Abrogation]
- 105. [Abrogation]

ENTRÉE EN VIGUEUR

106. Le présent règlement entre en vigueur le 31 décembre 2009.

SCHEDULE
[Amendment]

ANNEXE
[Modification]